

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/8389
5 octobre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session
Point 40 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale, pour information, le rapport ci-joint que lui a soumis le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, conformément aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 2727 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		v
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES		
INTRODUCTION	1 - 5	1
I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL	6 - 32	5
II. MANDAT DU COMITE SPECIAL	33 - 34	17
III. ANALYSE DES TEMOIGNAGES	35 - 71	18
A. Allégations relatives à des annexions et à l'établissement de colonies	44 - 48	21
B. Allégations relatives à la déportation	49 - 51	35
C. Démolition de maisons et destruction complète de villages	52 - 58	36
D. Allégations concernant des mauvais traitements infligés à des détenus	59 - 67	38
E. Détention administrative	68	43
F. Autres allégations	69 - 71	43
IV. CONCLUSIONS	72 - 83	45
V. RECOMMANDATIONS	84 - 91	49
VI. ADOPTION DU RAPPORT	92	51
ANNEXES		
I. LISTE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SECURITE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONTENANT DES LETTRES DES GOUVERNEMENTS D'ISRAEL, DE JORDANIE, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE ET DE SYRIE CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES		53
II. LISTE DES TEMOINS ENTENDUS PAR LE COMITE SPECIAL EN SEANCE PUBLIQUE		55

LETTRE D'ENVOI

Le 17 septembre 1971

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a l'honneur de vous présenter le rapport ci-joint, ainsi que l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 2727 (XXV). Le rapport a été rédigé conformément aux dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV) et 2727 (XXV) de l'Assemblée générale.

Dans le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2727 (XXV), l'Assemblée générale a instamment prié le Gouvernement israélien de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche. Le Comité spécial doit signaler avec regret que le Gouvernement israélien continue d'ignorer cet appel à sa coopération, ainsi qu'un appel semblable qui figure dans la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale.

Bien que le refus du Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et de lui permettre de se rendre dans les territoires occupés ait constitué un obstacle majeur à l'accomplissement de son mandat, le Comité spécial a pu utiliser d'autres moyens pour établir des faits relatifs à la situation dans les territoires occupés et pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale. Le Comité spécial ne s'est donc pas laissé détourner de l'accomplissement de ce qu'il considère être un devoir essentiellement humanitaire. Il a consciemment cherché à séparer les aspects humanitaire du problème, qui constituent sa principale préoccupation, des questions politiques en jeu.

Le Comité spécial s'est tenu au courant de l'évolution des événements dans les territoires occupés pendant la période qui a suivi sa première visite au Moyen-Orient en 1970. Comme le Gouvernement jordanien continuait de formuler de graves allégations quant à la violation répétée des droits de l'homme de la population des territoires occupés et désirait expressément que le Comité spécial se rendît en Jordanie afin d'entendre de nouveaux témoignages de personnes qui avaient été déportées ou qui se plaignaient d'avoir subi de mauvais traitements de la part des autorités occupantes, le Comité spécial a décidé d'aller à Amman et à Beyrouth afin d'enregistrer ces témoignages.

Les dépositions faites devant le Comité spécial pendant son enquête en 1971 l'ont confirmé dans l'impression que les politiques et pratiques violant les droits de l'homme de la population des territoires occupés qu'il avait constatées en 1970 se poursuivent et sont même devenues plus marquées. Il s'agit en

Son Excellence
U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, New York

particulier des politiques de peuplement et d'annexion de certains territoires présentement occupés par Israël; les hauteurs de Golan et certaines parties de la rive occidentale sont des exemples de la politique de peuplement, tandis que la politique d'annexion se manifeste clairement dans la partie orientale de Jérusalem. Le fait même de l'existence de ces politiques, ouvertement admises et proclamées par des membres du Gouvernement israélien et par des dirigeants israéliens, constitue, de l'avis du Comité spécial, une grave violation des droits de l'homme de la population des territoires occupés.

Le Comité spécial est convaincu que la chose la plus pressante à l'heure actuelle est de conclure un accord efficace pour protéger les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Pour qu'un tel arrangement réponde à son but véritable, il faut qu'il assure la représentation des intérêts de toutes les parties concernées, y compris ceux des personnes qui ne sont les ressortissants d'aucun Etat partie au conflit et dont les droits risquent d'être violés par les autorités d'occupation.

Dans le paragraphe 3 de la résolution 2727 (XXV), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de consulter, s'il y a lieu, le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés. Conformément à cette demande, le Comité spécial s'est adressé au CICR en lui demandant certains renseignements ainsi que son opinion quant à "la possibilité d'entreprendre un effort concerté pour aboutir à un arrangement qui contribuerait à une mise en oeuvre plus efficace des droits de l'homme sans, bien entendu, gêner indûment la puissance occupante dans l'exécution de ses obligations". La correspondance qui a été échangée entre le Comité spécial et le CICR est reproduite dans le rapport. Malgré les efforts du Comité spécial, il n'a pas été possible de tenir des réunions officielles avec le CICR. L'échange de vues officieux proposé par le CICR n'est pas, de l'avis du Comité spécial, une façon appropriée de traiter une question de cette importance.

La situation pénible des réfugiés - des personnes qui ont été privées de leurs foyers et qui se sont vu refuser le droit d'y retourner et qui sont, par conséquent, victimes de la violation du droit de l'homme le plus fondamental - et le ton d'amertume et de désespoir qui a marqué chacune de leurs allusions à l'échec de l'Organisation des Nations Unies quant à la protection de leurs droits de l'homme, ont fait une profonde et troublante impression sur le Comité spécial.

Le Comité spécial a continué de recevoir de vous et des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui ont travaillé avec lui une coopération et une aide qui se situent dans les meilleures traditions du service public international, et il tient à exprimer ses sincères remerciements pour cette précieuse contribution à l'exécution de son mandat.

En mon nom personnel et au nom de mes deux collègues du Comité spécial, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité spécial chargé
d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits de
l'homme de la population des
territoires occupés,

(Signé) H. S. AMERASINGHE

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a été créé par l'Assemblée générale par sa résolution 2443 (XXIII), adoptée le 19 décembre 1968 à sa 1748ème séance plénière. Le 12 septembre 1969, les Etats Membres suivants ont été désignés pour faire partie du Comité spécial : Ceylan, Somalie et Yougoslavie.
 2. Le Gouvernement ceylanais a désigné M. H. S. Amerasinghe, représentant permanent de Ceylan auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour représenter Ceylan au Comité spécial. Le Gouvernement de la République démocratique de Somalie a désigné M. Abdulrahim Abby Farah, représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour représenter la Somalie au Comité spécial. Le Gouvernement yougoslave a désigné M. Borut Bohte, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Lioubliana et membre de l'Assemblée fédérale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, pour représenter la Yougoslavie au Comité spécial. Le 24 juin 1971, le Gouvernement de la République démocratique de Somalie a informé le Secrétaire général que M. Hussein Nur-Elmi, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, avait été désigné pour remplacer M. A. A. Farah au Comité spécial.
 3. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2546 (XXIV), adoptée à sa 1829ème séance plénière, le 11 décembre 1969, a réaffirmé ses résolutions relatives aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël, a exprimé la sérieuse inquiétude que lui inspirait la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans ces territoires, et a condamné les politiques et pratiques telles que la punition collective et par zone, la destruction d'habitations et la déportation des habitants des territoires occupés par Israël. L'Assemblée générale a demandé instamment au Gouvernement israélien :

"De renoncer immédiatement aux pratiques et politiques de répression dont il est fait état envers la population civile des territoires occupés et de s'acquitter des obligations que lui imposent la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions pertinentes adoptées par les diverses organisations internationales."
- L'Assemblée générale a prié le Comité spécial de prendre connaissance des dispositions de la résolution 2546 (XXIV).
4. Conformément à son mandat, le Comité spécial a mené, en 1970, une enquête sur les allégations relatives à des violations des droits de l'homme de la population des territoires occupés. Le Comité spécial a tenu des audiences à Londres,

à Beyrouth, à Damas, à Amman, au Caire, à Genève et à New York, et il a enregistré les dépositions de personnes qui déclaraient avoir une connaissance directe de manquements aux droits de l'homme. Le Comité spécial a aussi examiné des déclarations faites par des membres du Gouvernement israélien et par d'autres dirigeants politiques israéliens à propos des allégations dont s'occupe le Comité spécial.

5. Le 5 octobre 1970, le Comité spécial a présenté son premier rapport au Secrétaire général conformément à la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a mis ce rapport à la disposition de l'Assemblée générale 1/ et, conformément à la décision du Bureau de l'Assemblée, le rapport a été renvoyé à la Commission politique spéciale. Celle-ci a examiné le rapport à ses 744^{ème} à 751^{ème} séances, du 7 au 11 décembre 1970 (A/SPC/SR.744 à 751). Le rapport que la Commission politique spéciale a présenté à l'Assemblée générale 2/ le 11 décembre 1970 contenait un projet de résolution dont la Commission a recommandé l'adoption. Le 15 décembre 1970, à sa 1931^{ème} séance plénière, l'Assemblée générale a adopté entre autres la résolution 2727 (XXV), qui renouvelle le mandat du Comité spécial. Cette résolution 2727 (XXV) se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/,

Rappelant les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Rappelant aussi ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2443 (XXIII) et 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969 et 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970,

Rappelant en outre les résolutions 6 (XXIV)^{4/}, 6 (XXV)^{5/} et 10 (XXVI)^{6/} de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1968, 4 mars 1969 et 23 mars 1970, le télégramme envoyé le 8 mars 1968 par la Commission aux autorités israéliennes 7/, les résolutions pertinentes de la

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089.

2/ Ibid., Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/8237.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, No 973.

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément No 4 (E/4475), chap. XVIII.

5/ Ibid., quarante-sixième session, document E/4621, chap. XVIII.

6/ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 5 (E/4816), chap. XXIII.

7/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 4 (E/4475), par. 400.

Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968 8/, la résolution 1515 (XLVIII) du Conseil économique et social, adoptée le 28 mai 1970 sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme 9/, et les autres résolutions pertinentes du Conseil économique et social, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 10/,

Notant avec regret que les dispositions des résolutions susmentionnées n'ont pas été appliquées par les autorités israéliennes,

Gravement préoccupée de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes soumis à l'occupation militaire israélienne,

1. Exprime ses sincères remerciements au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et à ses membres pour les efforts qu'ils déploient afin de s'acquitter de la tâche qui leur a été confiée;
2. Demande au Gouvernement israélien d'appliquer immédiatement les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial et de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions pertinentes adoptées par divers organismes internationaux;
3. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation des territoires arabes par Israël, de continuer ses travaux et de consulter, s'il y a lieu, le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés;
4. Prie instamment le Gouvernement israélien de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de lui faciliter la tâche;
5. Prie le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, selon les besoins;

8/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, No de vente : F.68.XIV.2), chap. III.

9/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément No 6 (E/4831), chap. XIII, projet de résolution VII.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089.

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il continue à s'acquitter de ses tâches;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question intitulée 'Rapport (ou rapports) du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés'."

I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL

6. En janvier 1971, le Comité spécial a tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, une série de réunions officieuses au cours desquelles il a été décidé de demander aux parties intéressées de faire connaître, au sujet des politiques et pratiques du Gouvernement israélien affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, les renseignements devenus disponibles depuis avril 1970, époque à laquelle le Comité spécial s'était rendu au Moyen-Orient. Le Comité spécial a décidé également de se réunir de nouveau en mai, pour examiner les renseignements disponibles et décider s'il fallait entreprendre une autre mission sur place afin d'entendre de nouveaux témoignages.

7. Le Comité spécial a poursuivi ses travaux conformément à son règlement intérieur, qui est reproduit dans l'annexe III de son premier rapport au Secrétaire général (A/8089).

8. Le 19 février 1971, le Comité spécial a envoyé des lettres aux représentants permanents d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la Syrie et de la République arabe unie.

9. Dans sa lettre au représentant permanent d'Israël, le Comité spécial a dit ce qui suit :

"Le Comité spécial a noté que, selon des déclarations faites par des représentants d'Israël à la Troisième Commission et à la Commission politique spéciale au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement israélien était en possession de renseignements propres à réfuter certaines allégations formulées devant le Comité spécial. En particulier, il a été fait mention du cas de M. Mohammed Derbas (A/C.3/SR.1782, p. 18). Le Comité spécial prie le Gouvernement israélien de mettre à sa disposition tous les éléments de preuve dont il dispose au sujet de M. Derbas, comme au sujet des cas cités dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale (A/8089) et de ceux mentionnés dans les comptes rendus des dépositions faites devant le Comité spécial (A/AC.145/RT.1 à 41).

Le Comité spécial estime qu'il est indispensable, notamment en raison de la nature des éléments de preuve dont il dispose, de recueillir tous les témoignages possibles qui pourraient contribuer à établir, de manière convaincante, la réalité de la situation qui existe dans les territoires occupés. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Comité spécial réitère au Gouvernement israélien sa demande de coopération dans l'exécution du mandat qui lui enjoint de se rendre en Israël et dans les territoires occupés par Israël, en vue de procéder aux enquêtes appropriées."

10. Le Comité spécial a écrit au représentant permanent de la Jordanie dans les termes suivants :

"Le Comité spécial procède actuellement à l'organisation de ses travaux pour 1971 et il serait très obligé, en l'occurrence, de recevoir de votre gouvernement tous les renseignements devenus disponibles depuis que le

Comité spécial s'est rendu à Amman en avril 1970, notamment en ce qui concerne les incidents qui auraient pu survenir depuis cette date, dans la mesure où ces renseignements se rapportent au mandat que l'Assemblée générale a confié au Comité spécial par ses résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV) et 2727 (XXV).

Le Comité spécial a pris note des diverses lettres que votre gouvernement a adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, et qui ont été distribuées en tant que documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment des communications où se trouvent mentionnés les noms de personnes qui auraient été déportées après avoir subi des sévices (S/9868, S/9885, S/9919, S/10073 et S/10074). Le Comité spécial serait très heureux de recevoir communication de la teneur de toutes déclarations enregistrées faites par des personnes mentionnées dans ces documents, avec l'indication, si possible, des sources susceptibles de corroborer ces déclarations. Le Comité spécial serait également reconnaissant de tout renseignement quant à l'endroit où se trouve actuellement M. Taysir Kuba'a qui, selon un article du Jerusalem Post du 18 janvier 1971, a été déporté après avoir purgé une peine de trois ans d'emprisonnement."

11. Le Comité spécial a écrit au représentant permanent du Liban dans les termes suivants :

"Le Comité spécial procède actuellement à l'organisation de ses travaux pour 1971 et il serait très obligé, en l'occurrence, de recevoir de votre gouvernement tous les renseignements devenus disponibles depuis que le Comité spécial s'est rendu à Beyrouth en avril 1970, notamment en ce qui concerne les incidents qui auraient pu survenir depuis cette date, dans la mesure où ces renseignements se rapportent au mandat que l'Assemblée générale a confié au Comité spécial par ses résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV) et 2727 (XXV).

12. Le Comité spécial a écrit au représentant permanent de la Syrie dans les termes suivants :

"Le Comité spécial procède actuellement à l'organisation de ses travaux pour 1971 et il serait très obligé, en l'occurrence, de recevoir de votre gouvernement des renseignements sur tous faits nouveaux survenus depuis que le Comité spécial s'est rendu à Damas en avril 1970, notamment en ce qui concerne les incidents qui auraient pu survenir depuis cette date, dans la mesure où ces renseignements se rapportent au mandat que l'Assemblée générale a confié au Comité spécial par ses résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV) et 2727 (XXV).

En particulier, le Comité spécial serait heureux de recevoir un résumé précisant la nature et la substance de ces éléments de preuve avec, si possible, l'indication de tous autres éléments de preuve susceptibles de les corroborer."

13. Le Comité spécial a écrit au représentant permanent de la République arabe unie dans les termes suivants :

"Le Comité spécial procède actuellement à l'organisation de ses travaux pour 1971 et il serait très obligé, en l'occurrence, de recevoir de votre gouvernement tous les renseignements devenus disponibles depuis que le Comité spécial s'est rendu au Caire en avril 1970, notamment en ce qui concerne les incidents qui auraient pu survenir depuis cette date, dans la mesure où ces renseignements se rapportent au mandat que l'Assemblée générale a confié au Comité spécial par ses résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV) et 2727 (XXV).

Le Comité spécial a pris note des communications du Gouvernement de la République arabe unie qui ont été distribuées en tant que document de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, et qui concernent des questions relevant du mandat du Comité spécial. En particulier, le Comité spécial serait heureux de recevoir tous renseignements relatifs aux récents incidents signalés dans la bande de Gaza et cités dans les documents S/10105 et S/10107. Le Comité spécial demande également à votre gouvernement de bien vouloir lui communiquer les rapports médicaux disponibles concernant les allégations formulées devant lui au cours des audiences tenues au Caire l'année dernière comme par exemple dans le cas de Mlle Hejaza (A/AC.145/RT.26) et de Mlle L. Zirbawi (A/AC.145/RT.27), et de lui faire connaître l'endroit où se trouve le Pr. Muhammed Sáfawat qui, comme votre gouvernement le sait peut-être, a été mentionné comme étant la personne responsable d'un rapport médical daté du 28 juillet 1966 et concernant M. Derbas (A/AC.145/RT.26)."

14. Dans une note verbale adressée au Secrétaire général le 7 avril 1971, le représentant permanent d'Israël a communiqué ce qui suit :

"Le 22 février 1971, une communication a été adressée au représentant permanent d'Israël par M. l'ambassadeur H. S. Amerasinghe, de Ceylan, agissant en tant que président du 'Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés'. Le 10 février 1971, une communication a été adressée au représentant permanent d'Israël par M. l'ambassadeur Ibrahima Boye, du Sénégal, agissant en tant que président du 'Groupe spécial d'experts constitué conformément à la résolution 6 (XXV) de la Commission des droits de l'homme'. Ces deux lettres donnaient un certain nombre de renseignements sur les activités envisagées par ces deux organes au cours de l'année 1971.

Les vues du Gouvernement israélien sur la constitution illégale, le mandat entaché de parti pris et l'incompétence des organes en question d'exécuter les tâches qu'ont cherché à leur imposer des résolutions adoptées par une minorité de l'Assemblée générale, d'une part, ainsi que ses vues sur le fait que leurs activités constituent un double emploi superfétatoire, d'autre part, sont de notoriété publique.

En plus de ses déclarations et de ses votes aux vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions de l'Assemblée générale, les vues du Gouvernement israélien sur l'inconstitutionnalité du comité présidé par M. l'ambassadeur Boye sont consignées dans la note du représentant permanent d'Israël en date du 25 janvier 1969 (E/CN.4/1016, par. 9).

En outre, ce que l'on a pu apprendre au sujet des 'réalisations' de ces deux organes ainsi que des multiples déplacements qu'ils ont effectués, corrobore les vues d'Israël sur leur inconstitutionnalité et leur caractère de parti pris.

Au stade actuel, le Gouvernement israélien n'a aucune observation supplémentaire à formuler sur les activités de ces organes, si ce n'est pour réitérer ses vues telles qu'elles sont énoncées ci-dessus.

Il serait donc très obligé au Secrétaire général de bien vouloir communiquer une copie de la présente note verbale à M. l'ambassadeur Amerasinghe et à M. l'ambassadeur Boye."

15. Le 26 avril 1971, le représentant permanent de la République arabe unie a communiqué au Comité spécial une liste de maisons qui auraient été détruites par les autorités israéliennes dans la bande de Gaza, ainsi qu'une liste des noms de certains Arabes emprisonnés ou détenus dans la bande de Gaza, avec un certain nombre de détails concernant leur identité, la durée de leur peine et leur lieu de détention.

16. Le 27 avril 1971, le représentant permanent de la Jordanie a communiqué au Comité spécial les renseignements ci-après :

"Certains renseignements relevant du mandat et des fonctions du Comité ont déjà été envoyés au Président du Conseil de sécurité et/ou au Secrétaire général et ont été distribués en tant que documents du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Comme vous l'avez déjà dit, le Comité a pris note des renseignements que contiennent ces documents.

En ce qui concerne M. Taysir Kuba'a, qui a été déporté par les autorités israéliennes après avoir purgé une peine de trois ans d'emprisonnement, les autorités jordaniennes compétentes n'ont pas été en mesure d'indiquer l'endroit où il se trouve.

Quant aux déclarations émanant de personnes expulsées par les autorités israéliennes d'occupation, mon gouvernement pense que c'est sur les lieux, en se rendant à Amman, en Jordanie, que le Comité spécial sera le mieux à même de recueillir et d'examiner ces renseignements ainsi que d'autres concernant les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires occupés. Je voudrais exprimer notre fervent espoir qu'Israël, cette fois, se conformera au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2727 (XXV) de l'Assemblée générale, dans lequel celle-ci :

'Prie instamment le Gouvernement israélien de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche.'

"Pour notre part, nous saisissons l'occasion de souhaiter la bienvenue au Comité spécial en lui accordant toute la coopération possible dans le dessein de faciliter sa tâche. En attendant, nous communiquerons à Votre Excellence tous nouveaux renseignements dont nous disposerons en la matière."

17. Le 27 mai 1971, le Comité spécial a écrit au représentant permanent de la Jordanie dans les termes suivants :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 27 avril relative aux travaux du Comité spécial pour 1971, et de remercier votre Gouvernement de s'être aimablement déclaré prêt à coopérer avec le Comité spécial.

Cette lettre se réfère aux déclarations que le Comité spécial avait demandées dans sa lettre du 19 février et qui ont été enregistrées lors des dépositions des personnes mentionnées dans les lettres du Gouvernement jordanien reproduites en tant que documents de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Votre Gouvernement suggère que c'est en se rendant à Amman que le Comité spécial sera le mieux à même de recueillir et d'examiner des déclarations de ce genre. Le Comité spécial constate que dans les communications du Gouvernement jordanien figure l'énumération d'un nombre considérable de personnes que le Comité spécial n'a pas les moyens d'interroger individuellement. Le Comité spécial estime d'autre part que son mandat, qui lui prescrit d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, n'exige pas qu'il enregistre le témoignage de toute personne invoquant une violation des droits de l'homme. Le Comité spécial sollicite par conséquent la coopération du Gouvernement jordanien, et il serait très heureux de recevoir une liste indiquant les types d'allégations formulées, leur fréquence et, si possible, la date à laquelle la violation alléguée se serait produite, ainsi que les noms des personnes affectées. Cette liste aiderait le Comité spécial à déterminer s'il lui faut se rendre en Jordanie et, dans l'affirmative, à fixer l'époque et la durée de son séjour. En raison du peu de temps dont disposent les membres du Comité spécial, celui-ci serait très reconnaissant si les renseignements demandés pouvaient lui être communiqués le plus tôt qu'il vous sera possible."

18. En juin 1971, le représentant permanent de la Syrie a écrit dans les termes suivants :

"Comme suite à votre demande de communication de 'renseignements sur tous faits nouveaux survenus depuis que le Comité spécial s'est rendu à Damas en avril 1970 ...', ainsi que des 'éléments de preuve susceptibles de les corroborer', je voudrais attirer l'attention de Votre Excellence sur un certain nombre de lettres qui ont été adressées postérieurement à avril 1970 au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général et distribuées en tant que documents officiels; ces lettres, dont une liste est annexée à la

présente lettre, ont trait à des pratiques israéliennes mises en oeuvre dans les territoires occupés en violation du droit humanitaire international ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Les plus récentes de ces lettres sont reproduites, dans les documents S/10213 du 28 mai 1971 et S/10215 du 1er juin 1971.

En outre, le Gouvernement de la République arabe syrienne continuera de porter à l'attention du Comité spécial tous nouveaux renseignements et éléments preuve concernant les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires occupés."

19. Comme il apparaissait qu'il existait bien de nouveaux éléments de preuve importants, le Comité spécial a décidé de se rendre à Amman et à Beyrouth afin de recueillir et d'examiner ces éléments, en particulier ceux émanant de personnes ayant une connaissance directe de faits survenus depuis le précédent séjour du Comité spécial dans la région.

20. Le Comité spécial a séjourné à Amman du 7 au 12 juillet 1971 et à Beyrouth du 13 au 16 juillet 1971. Au cours de cette période, il a consacré une série de réunions à l'audition de témoins. Il a entendu au total 49 témoins, dont deux en séance privée, et il a reçu un certain nombre de communications écrites. Le Comité spécial s'est aussi réuni à Genève du 16 au 23 juillet et à New York du 7 au 17 septembre 1971 pour discuter et adopter son projet de rapport.

21. Le Comité spécial était saisi de communications écrites des gouvernements d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie concernant des allégations relatives à des violations des droits de l'homme. Ces communications ont été reproduites en tant que documents du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale; on en trouvera la liste à l'annexe I.

22. En plus des témoignages oraux qu'il a recueillis et des informations que lui ont communiquées des gouvernements, le Comité spécial a examiné les renseignements que lui a fournis le Comité international de la Croix-Rouge et qu'on peut trouver dans des publications du CICR, des informations recueillies dans des journaux israéliens, dans des rapports de l'Institut d'études palestiniennes (Institute for Palestine Studies) et du Centre de recherche palestinien (Palestine Research Centre), ainsi que des renseignements figurant dans des mémorandums qui lui ont été présentés lors de son séjour à Amman et à Beyrouth.

23. Comme le Comité spécial n'a pas pu obtenir du Gouvernement israélien l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés, il a été obligé, une fois de plus, d'accorder une attention particulière aux déclarations officielles faites par des membres du Gouvernement israélien et d'autres dirigeants israéliens concernant les pratiques israéliennes dans les territoires occupés. L'authenticité de ces informations est hors de doute et les informations elles-mêmes sont par conséquent irréfutables.

24. Dans le paragraphe 3 de la résolution 2727 (XXV), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial,

"en attendant la fin prochaine de l'occupation des territoires arabes par Israël, de continuer ses travaux et de consulter, s'il y a lieu, le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés".

25. Le 19 février 1971, dans une communication confidentielle adressée au Comité international de la Croix-Rouge, le Comité spécial s'est référé à son mandat tel qu'il est défini dans la résolution 2727 (XXV) et a prié le CICR de l'informer :

"s'il [le CICR] était au courant de certains procès, en particulier vu les indications données à la page 562 du numéro de septembre 1970 de la Revue internationale de la Croix-Rouge, sous le titre de 'Notification des actes de procédure'."

Le Comité spécial a appelé l'attention du CICR sur une liste de vingt procès qui ont eu lieu entre le 25 novembre 1970 et le 5 février 1971 et au sujet desquels il souhaitait avoir de plus amples renseignements. Dans la même lettre, le Comité spécial a aussi demandé des renseignements "sur le nombre de personnes qui ont été autorisées à retourner dans les régions occupées dans le cadre des divers plans de rapatriement depuis le 30 avril 1970". En outre, le Comité spécial a demandé des renseignements au sujet de "certains incidents qui ont eu lieu récemment à Gaza à la suite de l'appel fait à la police frontalière pour aider les forces de sécurité dans la région".

26. Le 18 mars 1971, le Comité international de la Croix-Rouge a répondu comme suit :

"En réponse aux questions posées dans votre lettre, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

a) Procès

Le Comité international de la Croix-Rouge poursuit son oeuvre en faveur des personnes résidant dans les territoires occupés et contre lesquelles des poursuites pénales sont engagées. Cette activité se déroule dans les conditions décrites dans le numéro de septembre 1970 de la Revue internationale de la Croix-Rouge auquel vous vous référez. Mais les efforts tendant à ce que la délégation du CICR en Israël soit systématiquement informée chaque fois que des poursuites pénales sont engagées en raison d'activités ayant un rapport avec l'occupation n'ont pas jusqu'à présent été couronnés de succès. C'est pourquoi, je ne suis pas en mesure de répondre aux questions relatives aux différents procès mentionnés dans votre lettre.

b) Rapatriement dans les territoires occupés

Vous trouverez ci-joint plusieurs exemplaires, en anglais et en français de notre bulletin d'information "Le CICR en action" ("The ICRC in Action"). On y trouve une description des diverses opérations de rapatriement effectuées depuis le 30 avril 1970 sous les auspices et avec la participation de la délégation du CICR. Comme vous pourrez le constater, le nombre des personnes rapatriées dans les territoires occupés des hauteurs de Golan est de 81, celui des personnes rapatriées de la République arabe unie dans le territoire occupé de Gaza est de 265, et celui des personnes rapatriées de la rive orientale du canal de Suez vers la rive occidentale, de 750.

c) Incidents à Gaza

A la suite de certains incidents qui se sont produits en 1971 à Gaza, le CICR et ses délégués ont dû intervenir en faveur des victimes de ces événements et notre délégué au Caire a eu l'occasion d'informer les autorités compétentes de la République arabe unie des démarches entreprises par la CICR à cet égard."

27. Le Comité spécial a adressé, le 2 juin 1971, une autre lettre au CICR, dans laquelle il s'est référé aux arrangements ad hoc qu'il avait proposés dans son rapport (A/8089, par. 150, 151 et 155). Il s'est également référé au fait qu'il continuait d'être saisi d'allégations et il a déclaré ce qui suit :

"Il semble au Comité spécial, à la lumière de ces considérations et particulièrement en raison de la gravité des allégations qui ont continué de lui parvenir, qu'il est indispensable d'aboutir à un arrangement, du genre de celui qui est envisagé dans la formule de la puissance protectrice, qui permettrait de vérifier les plaintes et de prendre les mesures nécessaires.

En conséquence, le Comité spécial m'a habilité à vous demander quelles sont les vues du Comité international de la Croix-Rouge quant à la possibilité d'entreprendre un effort concerté pour aboutir à un arrangement qui contribuerait à une mise en oeuvre plus efficace des droits de l'homme dans les territoires occupés, sans, bien entendu, gêner indûment la puissance occupante dans l'exécution de ses obligations."

28. Le CICR a répondu par une lettre en date du 18 juin 1971, dans laquelle il écrivait ce qui suit :

"Nous sommes au courant de la recommandation faite l'an dernier par le Comité spécial dans son rapport au Secrétaire général (document A/8089) et de la discussion qui a eu lieu à la Commission politique spéciale au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale.

Comme vous le savez sans doute, le Comité international de la Croix-Rouge a récemment organisé une Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Bien que cette conférence n'avait pas pour objet d'examiner des situations particulières, l'un de ses comités s'est occupé des problèmes de la mise en oeuvre du droit humanitaire existant. La discussion a présenté un caractère général et a porté sur les principes en cause, et notamment sur la désignation de puissances protectrices ou la prise de mesures propres à remplacer cette désignation. Le rapport de la Conférence d'experts gouvernementaux sera communiqué en temps utile au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, à son tour, fera rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, sous le point de l'ordre du jour intitulé 'Respect des droits de l'homme en période de conflit armé'."

Dans la même lettre, le Comité international indiquait aussi qu'il était disposé à rencontrer officieusement le Président du Comité spécial pour avoir avec lui "un échange de vues personnel sur ces questions".

29. A la fin de son séjour au Moyen-Orient et au cours de l'examen des témoignages qu'il avait entendus, le Comité spécial a décidé de s'adresser au Comité international de la Croix-Rouge pour essayer une fois de plus d'obtenir certains renseignements qui l'aideraient à déterminer la crédibilité des témoins qu'il avait entendus. La lettre, en date du 23 juillet, dit notamment ce qui suit :

"Au cours des auditions que le Comité spécial a tenues à Amman du 7 au 12 juillet 1971 et à Beyrouth du 13 au 16 juillet 1971, ainsi qu'au cours de celles qu'il a tenues l'an dernier, des témoins ont à plusieurs reprises mentionné le fait que des délégués du CICR auraient visité divers lieux de détention et prisons dans les territoires occupés. Pour permettre au Comité de vérifier l'exactitude des témoignages il lui serait extrêmement utile si le CICR pouvait lui fournir une liste des délégués qu'il a détachés dans les territoires occupés depuis l'occupation en juin 1967, en indiquant les régions dans lesquelles ces délégués ont été affectés et les époques où ils y ont exercé leurs fonctions.

Le Comité serait heureux également si le CICR pouvait lui communiquer des statistiques relatives aux déportations, aux démolitions de maisons, ainsi qu'à d'autres pratiques pouvant être qualifiées de violations des droits de l'homme dans les territoires occupés.

Le Comité spécial assure le CICR qu'il se gardera d'utiliser les données ainsi communiquées d'une manière que le CICR pourrait trouver préjudiciable aux tâches humanitaires qu'il accomplit à l'heure actuelle dans les territoires occupés. Le Comité spécial tient à souligner, cependant, que le CICR est le seul organisme d'impartialité reconnue auquel il puisse s'adresser pour obtenir des renseignements.

Le Comité spécial voudrait appeler votre attention sur la lettre qu'il a adressée le 2 juin 1970 au Comité international de la Croix-Rouge, dans laquelle il sollicitait les vues du CICR quant à la possibilité d'entreprendre un effort concerté pour aboutir à un arrangement qui contribuerait à une mise en oeuvre plus efficace des droits de l'homme dans les territoires occupés, sans, bien entendu, gêner indûment la puissance occupante dans l'exécution de ses obligations.

Le Comité spécial aurait voulu discuter avec votre organisation, au cours d'une réunion, des questions faisant l'objet de la présente lettre. Toutefois, les circonstances ne semblent pas s'y prêter pour l'instant. Le Comité se réunira à New York du 7 au 17 septembre 1971 et il se féliciterait d'avoir la possibilité de discuter de ces questions avec votre organisation à ce moment-là; ou peut-être le CICR voudra-t-il fournir les renseignements demandés dans la présente lettre avant cette date. Ces renseignements aideraient le Comité spécial à évaluer les témoignages dont il est saisi."

30. Le Comité international de la Croix-Rouge a répondu, le 2 août 1971, dans les termes suivants :

"En réponse à la demande du Comité spécial tendant à ce que lui soient communiquées une liste des délégués du CICR affectés dans les territoires occupés depuis 1967 et des statistiques concernant les pratiques susceptibles de donner lieu à des violations des droits de l'homme, nous voudrions rappeler que, conformément à une pratique bien établie, le CICR soumet des rapports sur la situation dans les territoires occupés à la puissance occupante, ainsi qu'aux gouvernements des pays d'origine des personnes dont les droits paraissent avoir été violés. Le CICR ne juge pas possible de déroger à cette pratique en procédant à une distribution plus large de ces rapports. D'autre part, le CICR a été heureux de mettre à la disposition de votre Comité son bulletin d'information (jusqu'au No 164 du 14 juillet 1971), des exemplaires de la Revue internationale de la Croix-Rouge (jusqu'au No 630 de juin 1971), ainsi que de temps à autre, des communiqués de presse. En outre, le rapport annuel sur les activités du CICR en 1970, qui doit paraître sous peu, sera également mis à la disposition du Comité spécial.

En réponse à la question soulevée dans la lettre du Comité spécial en date du 2 juin 1971 concernant des efforts en vue d'aboutir à un arrangement susceptible d'assurer une mise en oeuvre plus efficace des droits de l'homme dans les territoires occupés, M. Pilloud a déjà eu l'honneur de vous informer, dans une lettre du 18 juin, qu'avec certains de ses collègues, il serait très heureux d'avoir avec vous un échange de vues officieux sur ces questions. Nous espérons qu'il sera possible de fixer une date qui convienne à tous les intéressés pendant votre séjour actuel à Genève. Entre-temps, nous avons été heureux de mettre à la disposition du Comité spécial la documentation préparée pour la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, organisée par le CICR. Le deuxième volume de cette documentation traite plus particulièrement de l'application des instruments internationaux existants.

Nous notons que le Comité spécial se réunira à New York du 7 au 14 septembre 1971. Nous ne pensons pas que le CICR sera en mesure de communiquer à ce moment-là d'autres renseignements que ceux qui figurent déjà dans les documents dont il est question dans la présente lettre.

Nous prenons note de l'assurance donnée dans votre lettre à l'effet que le Comité spécial comprend les conditions dans lesquelles le CICR s'efforce d'accomplir sa tâche humanitaire. Nous sommes certains que le Comité spécial comprend également les limites dans lesquelles il est opportun pour le CICR de déférer à des demandes de renseignements."

31. Le 6 août 1971, le Président du Comité spécial, se référant à la lettre du CICR en date du 2 août 1971, a écrit au CICR dans les termes suivants :

"Dans ma lettre en date du 23 juillet 1971, j'ai demandé au Comité international de la Croix-Rouge, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2727 (XXV) de l'Assemblée générale, de bien vouloir coopérer avec le Comité spécial.

Il semble qu'il se soit produit un certain malentendu au sujet de la demande de certains renseignements contenus dans ma lettre du 23 juillet 1971. Le Comité spécial a demandé deux types de renseignements :

- a) Une liste des délégués du CICR envoyés dans les territoires occupés depuis l'occupation en juin 1967, indiquant les régions dans lesquelles les délégués ont été affectés et les époques où ils y ont exercé leurs fonctions.
- b) Des statistiques relatives aux déportations, aux démolitions de maisons, ainsi qu'à d'autres pratiques pouvant être qualifiées de violations de droits de l'homme dans les territoires occupés.

Le premier type de renseignements était demandé pour permettre de vérifier plusieurs déclarations faites par d'anciens prisonniers ou détenus, qui disaient avoir reçu la visite, à un moment donné et dans telle ou telle prison, d'un délégué du CICR. Dans presque tous les cas, l'intéressé ne connaissait pas le nom de la personne qu'il considérait être le délégué du CICR. En demandant ces renseignements au CICR, le Comité spécial voulait simplement contrôler ces déclarations de témoins pour en déterminer la crédibilité dans le cadre de la tâche d'évaluation des éléments de preuve dont il est saisi, qui incombe au Comité spécial. Le Comité spécial ne savait pas que la communication de renseignements sur les affectations des délégués du CICR relevait de la même catégorie que les 'rapports' dont il est question dans la lettre de M. Micheli, qui sont soumis 'à la puissance occupante ainsi qu'aux gouvernements des pays d'origine des personnes dont les droits paraissent avoir été violés', et le Comité ne comprend pas comment on peut considérer que tel soit le cas.

Quant au deuxième type de renseignements demandés, il s'agit de statistiques concernant les déportations, les démolitions de maisons, ainsi que d'autres pratiques pouvant être qualifiées de violations de droits de l'homme. En effectuant son enquête, le Comité spécial a constaté que certaines statistiques, telles que celles dont il est question plus haut, ne concordent pas tout à fait. Le Comité spécial pense que le CICR dispose probablement de statistiques qui l'aideraient à se faire une idée plus précise de l'ampleur du recours à certaines pratiques telles que la démolition de maisons et les déportations.

De même, à cet égard, le Comité spécial ne savait pas que la communication de renseignements de ce genre allait à l'encontre de la politique du CICR, d'autant plus que ce n'est pas la première fois que le CICR aurait communiqué des renseignements de cette nature, comme par exemple ceux qui figurent à la page 509 du numéro d'août 1970 de la Revue internationale de la Croix-Rouge.

Dans sa résolution 2727 (XXV) l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de consulter, s'il y a lieu, le Comité international de la Croix-Rouge. Le Comité spécial interprète ce mandat comme lui imposant le devoir de procéder à des consultations officielles, dont les résultats pourraient être utilisés de manière officielle dans le rapport du Comité spécial au

Secrétaire général, à moins que le CICR ne pense différemment. L'échange de vues officieux suggéré dans les lettres du CICR n'est pas, de l'avis du Comité spécial, un moyen satisfaisant de traiter d'une question de cette importance. A cet égard, le Comité spécial tient à souligner qu'il reste à la disposition du CICR pour des consultations officielles au cas où celui-ci serait prêt à y procéder."

32. Le 16 août 1971, le CICR a répondu dans les termes suivants :

"En réponse à votre demande, nous voudrions expliquer brièvement la politique du CICR concernant les faits établis par ses délégués. Lorsque le CICR remplit sa mission humanitaire dans un pays déchiré par un conflit armé, il fournit des informations complètes aux autorités de ce pays. Les mêmes informations sont également communiquées aux gouvernements dont les ressortissants bénéficient de cette mission (par exemple des prisonniers de guerre, des internés, des détenus, des personnes assignées à résidence forcée, des personnes déplacées, etc.). Dans les pays occupés, ces renseignements sont communiqués aux gouvernements de la puissance occupante et au gouvernement dont les ressortissants sont assistés par des délégués du CICR.

Le CICR se fait une règle de ne communiquer à personne d'autre qu'aux gouvernements concernés les renseignements qu'il reçoit de ses délégués. Toutefois, le CICR publie régulièrement un bulletin d'information, ainsi que des communiqués de presse et un rapport annuel, dans lequel les activités de ses délégués sont décrites en termes généraux.

Cette règle a été constamment et depuis fort longtemps appliquée par le CICR. Ainsi, en 1936 déjà, par exemple le CICR a expliqué sa position particulièrement à une commission de la Société des Nations qui s'occupait de la guerre entre l'Italie et l'Abyssinie. Cette position est conforme à la nature du CICR, qui est un organisme exclusivement humanitaire et apolitique. Le Comité international doit avant tout s'efforcer d'alléger les souffrances des victimes de la guerre. Pour ce faire, il doit s'en tenir strictement à une ligne de conduite qui lui permette de garder la confiance des parties au conflit. Il doit notamment s'abstenir de toute action qui pourrait être interprétée comme étant une enquête et, partant, compromettre son activité essentielle, qui est de fournir protection et assistance.

C'est pour cette raison que nous nous sommes déclarés prêts à mettre à la disposition du Comité spécial d'enquête que vous présidez tous les renseignements publiés par notre institution, ainsi que les précisions de caractère général dont vous avez besoin. Nous vous avons donc envoyé un jeu complet de ces documents et nous nous sommes efforcés de répondre à vos questions de caractère général.

Au vu de ce qui précède, nous sommes certains que vous comprendrez que le CICR est obligé de fixer certaines limites à sa coopération avec des commissions d'enquête."

II. MANDAT DU COMITE SPECIAL

33. Le premier rapport du Comité spécial au Secrétaire général (A/8089, chap. II) contient son interprétation de son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans d'autres instruments internationaux. Le Comité spécial réitère l'interprétation qu'il a donnée à son mandat dans ce rapport, et il a effectué sa deuxième mission en se conformant strictement à cette interprétation.

34. Le Comité spécial trouve une nouvelle confirmation de la validité de cette interprétation dans l'esprit et dans la lettre de la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies [adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970 à sa 1883ème séance plénière - résolution 2627 (XXV)] et voudrait appeler tout particulièrement l'attention sur le passage suivant du paragraphe 8 de cette Déclaration, où il est dit que :

"L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée, au cours de ses vingt-cinq premières années d'existence, de se rapprocher des objectifs de la Charte pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Les conventions et déclarations internationales conclues sous ses auspices sont l'expression de la conscience morale de l'humanité en même temps qu'elles constituent des normes humanitaires que doivent respecter tous les membres de la communauté internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ... marquent une étape importante dans l'histoire de la coopération internationale ainsi que de la reconnaissance et de la protection des droits de chacun, sans distinction aucune."

III. ANALYSE DES TEMOIGNAGES

35. En 1970, le Comité spécial a recueilli des témoignages oraux et écrits qui ont constitué une base pour son rapport au Secrétaire général (A/8089). Afin de déterminer les mesures nécessaires à l'exercice effectif de son mandat que l'Assemblée générale lui a renouvelé par sa résolution 2727 (XXV), le Comité spécial a envoyé des lettres aux Gouvernements d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe unie et de la Syrie, par lesquelles il leur a demandé un supplément d'information ainsi que des renseignements sur certains cas qui avaient été portés à l'attention du Comité spécial en 1970 (voir par. 8 à 13 ci-dessus). A la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement israélien a indiqué, par l'intermédiaire de son représentant à la Troisième Commission au cours du débat sur le point intitulé "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé", qu'il était en possession de renseignements réfutant les allégations portées devant le Comité spécial, notamment en ce qui concerne le mauvais traitement des prisonniers (A/C.3/SR.1782, p. 18 à 20). Le représentant d'Israël à la Troisième Commission s'est référé en particulier au cas de M. Mohammed Derbas, qui avait déclaré dans sa déposition devant le Comité spécial au Caire, en avril 1970, avoir été châtré par un chirurgien israélien, le 15 juillet 1967 ou aux environs de cette date alors qu'il était détenu par les Israéliens à la prison d'Atlit. Dans sa lettre du 20 février 1971, au Gouvernement israélien, le Comité spécial s'est référé à la déclaration faite par le représentant d'Israël à la 1782ème séance de la Troisième Commission, à savoir que son gouvernement était en possession d'un rapport médical établi le 28 juillet 1966 par le Pr Mohammed Sa Fawat, d'où il ressort que cette opération avait déjà été effectuée à cette date. Le Comité spécial a prié le Gouvernement israélien de mettre à sa disposition tous les éléments de preuve qu'il détenait au sujet de M. Derbas, ainsi que ceux concernant les autres cas mentionnés dans le rapport du Comité spécial (voir par. 9 ci-dessus). Le Comité spécial a également demandé à la République arabe unie de lui fournir des renseignements quant au lieu où se trouvait le Pr Mohammed Sa Fawat. Jusqu'ici, le Gouvernement israélien n'a pas communiqué au Comité spécial les éléments de réfutation qu'il a affirmé détenir, et le Comité spécial n'a pas non plus été en mesure de déterminer l'endroit où se trouvait le Pr Mohammed Sa Fawat (voir également par. 65 ci-après).

36. Le Comité spécial s'est efforcé d'entendre des personnes mentionnées par des témoins qui avaient comparu devant lui en 1970, étant donné que leurs dépositions auraient pu être fort utiles pour corroborer les témoignages et auraient facilité une évaluation concluante des allégations faites devant le Comité spécial, notamment en ce qui concerne les mauvais traitements subis par des personnes détenues. A cette fin, s'agissant d'allégations relatives à de mauvais traitements de particuliers, le Comité spécial s'est donné pour tâche d'enregistrer des témoignages de nature qualitative et corroborante plutôt que d'accumuler des allégations supplémentaires qui s'ajouteraient à celles déjà entendues en 1970. Le Comité spécial a souligné la nécessité de disposer d'éléments de preuve écrits, notamment sous forme de rapports médicaux, se rapportant à des témoignages antérieurs.

37. Au cours des dépositions orales faites devant le Comité spécial, il a été formulé plusieurs allégations concernant des expulsions ou des déportations, de mauvais traitements de personnes détenues et des destructions de maisons. D'autres éléments de preuve rassemblés par le Comité spécial se rapportent également à ces allégations, ainsi qu'à d'autres relatives à la politique d'annexion et de peuplement des territoires occupés réalisée au moyen d'expropriations, de l'établissement de colonies de peuplement israéliennes associé à des déportations et au refus du droit de retour pour les habitants des territoires occupés qui avaient quitté ceux-ci. Ces témoignages sont analysés dans le présent chapitre (par. 44 à 71 ci-après).

38. Le Comité spécial a pris note des allégations formulées dans des lettres adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie, et qui ont été publiées en tant que documents du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Un grand nombre de ces allégations ont été portées à l'attention du Comité spécial à la demande expresse du gouvernement intéressé. En même temps, le Comité spécial a pris note des réponses du Gouvernement israélien à ces allégations, qui figurent également en tant que documents du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

39. Les allégations formulées dans ces lettres concernent principalement la déportation de particuliers, l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, la brutalité de la Police frontalière à Gaza au début de 1971, les mesures prises par Israël à Jérusalem et la confiscation de terres, ainsi que les bouleversements intervenus dans le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés. La liste des documents dans lesquels ces lettres sont reproduites figure dans l'annexe I du présent rapport.

40. En outre, le Comité spécial a également pris note des délibérations à la Commission politique spéciale pendant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale (A/SPC/SR.744 à 751), des rapports sur les débats de la Commission des droits de l'homme à sa vingt-septième session sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés du Moyen-Orient (E/CN.4/SR.1115 à 1120) et de la résolution 9 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, qui fait état du rapport du Comité spécial.

41. Le Comité spécial était saisi de plusieurs communications écrites émanant d'organisations et de particuliers et alléguant des violations de droits de l'homme. Parmi ces communications figurent des articles parus dans la presse israélienne et arabe au sujet de divers aspects de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés et des documents soumis par des autorités religieuses sur d'autres aspects de l'occupation.

42. Le Comité spécial a assisté à la projection d'un film documentaire tourné à l'intérieur des territoires occupés. Il n'avait pas de raisons valables de mettre en doute l'authenticité de ce film, qui complétait visuellement les témoignages recueillis par le Comité spécial sur la situation dans les territoires occupés,

notamment en ce qui concerne l'établissement de colonies de peuplement israéliennes, l'éradication de villages arabes et l'état d'esprit des Arabes et des Israéliens qui vivent dans les territoires occupés. La bande sonore du film était censée reproduire des déclarations faites par des Arabes et des Israéliens, aussi bien des dirigeants que des membres du public, qui avaient donné leur version de l'occupation au cours d'interviews par les producteurs du film.

43. Le Comité spécial a pour mandat d'enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Compte tenu de cela, le Comité a analysé les éléments de preuve dont il était saisi de la façon suivante : il s'est d'abord efforcé d'évaluer, selon le critère du doute raisonnable, la valeur des allégations individuelles et, une fois celle-ci établie, il a cherché à déterminer si ces allégations reflétaient une politique ou une pratique affectant les droits de l'homme. Dans certains cas, les éléments de preuve dans leur ensemble révèlent manifestement les lignes d'une politique. Par exemple, l'ampleur avec laquelle des colonies de peuplement israéliennes sont établies dans les territoires occupés, associée aux déportations et au refus de rapatrier un nombre significatif d'habitants des territoires qui ont quitté ceux-ci du fait des hostilités de 1967, suffit pour justifier la conclusion que le Gouvernement israélien a adopté une politique d'annexion qui aurait pour effet de priver les personnes intéressées de leur droit fondamental de retour ou d'entraver l'exercice de ce droit.

A. Allégations relatives à des annexions et à l'établissement de colonies

44. Les éléments de preuve disponibles, notamment des témoignages concernant des annexions et l'établissement de colonies recueillis par le Comité spécial, appuient l'allégation selon laquelle le Gouvernement israélien poursuit dans les territoires occupés une politique d'annexion et d'établissement de colonies d'une manière calculée pour exclure toute possibilité de restitution aux propriétaires légitimes. Le Comité estime que l'annexion est plus solidement prouvée dans le cas de certaines régions, comme à Jérusalem par exemple, alors que, pour d'autres régions occupées à la suite des hostilités de juin 1967, les éléments de preuve permettent de conclure que, quel que soit l'objectif ultime de la politique d'Israël, le Gouvernement israélien se livre à des pratiques qui constituent des violations des droits de l'homme.

45. La différence entre l'annexion d'un territoire conquis et l'occupation d'un territoire en temps de guerre est précisée dans le passage suivant du Commentaire sur la quatrième Convention de Genève, publié par le Comité international de la Croix-Rouge 11/ :

"L'occupation de guerre, comme nous l'avons souligné déjà à propos de l'article 4, est un état de fait essentiellement provisoire, qui n'enlève à la puissance occupée ni sa qualité d'Etat, ni sa souveraineté; elle entrave seulement l'exercice de ses droits. Elle se distingue par là de l'annexion, par laquelle la puissance occupante acquiert tout ou partie du territoire occupé pour l'incorporer à son propre territoire 12/.

Ainsi, l'occupation pour cause de guerre, qui a le caractère d'une possession de fait, ne saurait-elle comporter un droit quelconque de disposition sur un territoire. Aussi longtemps que les hostilités sont en cours, la puissance occupante ne pourra donc pas 'annexer' le territoire occupé, même si elle occupe l'ensemble de ce territoire. Seul le traité de paix pourra se prononcer à cet égard. C'est là un principe universellement acquis et confirmé par la doctrine et de nombreux jugements rendus par des tribunaux internationaux ou nationaux.

...

On peut dégager de ce qui précède le principe fondamental suivant : une puissance occupante demeure tenue d'appliquer intégralement la Convention, même dans le cas où, passant outre aux règles du droit des gens, elle prétendrait procéder, durant le conflit, à l'annexion de tout ou partie du territoire occupé."

11/ Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire sur la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1956), p. 296 et 297.

12/ L'Etat annexant "succède" dans le territoire annexé à tous les droits de souveraineté de l'Etat démembré.

46. Le Comité spécial réaffirme la validité de cette thèse. Il voudrait en outre rappeler que toute tentative de la part du Gouvernement israélien d'appliquer une politique d'annexion et d'établissement de colonies équivaut à une négation des droits de l'homme fondamentaux des habitants locaux, notamment de leur droit à l'autodétermination et de leur droit de conserver la terre de leurs ancêtres, ainsi qu'à une répudiation, par le Gouvernement israélien, de normes reconnues de droit international.

47. Les faits suivants viennent à l'appui de la conclusion que le Gouvernement israélien applique, dans les territoires occupés, une politique d'annexion et d'établissement de colonies :

- a) L'existence, au sein du Gouvernement israélien, d'un "Comité ministériel pour le peuplement des territoires";
- b) Des déclarations expresses faites en ce sens par des ministres et des dirigeants israéliens;
- c) Un mémorandum présenté au Comité spécial, le 8 juillet 1971, par M. Rouhi El-Khatib, qui était maire de Jérusalem au moment des hostilités de juin 1967, contenant des renseignements qui ont été confirmés par d'autres sources;
- d) Des renseignements non réfutés, fournis par des moyens d'information, sur l'établissement projeté de colonies israéliennes dans les territoires occupés;
- e) Des allégations, qui n'ont pas encore été réfutées et qui d'ailleurs concordent avec d'autres faits, contenues dans plusieurs lettres émanant des Gouvernements jordanien et syrien, sur des mesures prises par le Gouvernement israélien en violation des droits de l'homme des personnes vivant dans les territoires occupés;
- f) L'absence de tout effort sérieux pour rapatrier les réfugiés dans leurs foyers dans les territoires occupés;
- g) L'expulsion massive et les déportations persistantes de personnes hors des territoires occupés;
- h) Les transferts persistants de la population des territoires occupés vers d'autres régions des mêmes territoires.

48. Le Comité spécial examinera maintenant les éléments de preuve mentionnés dans le paragraphe précédent.

- a) L'existence, au sein du Gouvernement israélien, d'un "Comité ministériel pour le peuplement des territoires"

Le Président de ce comité est M. Israel Galili, ministre sans portefeuille; il en est question dans le Jerusalem Post du 3 janvier 1971. De l'avis du

Comité spécial, la simple existence d'un tel comité dirigé par une personnalité de rang ministériel montre de façon irréfutable que le gouvernement a pour politique d'établir des colonies de peuplement dans les territoires occupés à la suite des hostilités de juin 1967.

b) Déclarations expresses de ministres et de dirigeants israéliens

Certaines de ces déclarations, même si elles ont été faites par des ministres et des dirigeants israéliens, sont données comme des opinions personnelles; d'autres émanent de particuliers qui n'ont pas de fonctions officielles dans le Gouvernement israélien. Pourtant, leur sens général, leur fréquence et les diverses mesures adoptées par le Gouvernement israélien, telles que l'établissement de colonies, permettent, de l'avis du Comité spécial, de conclure que ces déclarations reflètent fidèlement la politique officielle israélienne.

On trouvera ci-après quelques déclarations particulièrement significatives :

- i) Le 18 février 1971, M. Ze'ev Sharef, ministre du logement, a dit, au cours d'une émission télévisée qui a fait l'objet d'un compte rendu dans le Jerusalem Post du 19 février 1971, que le Gouvernement israélien ne céderait pas aux pressions internationales pour faire cesser la construction d'immeubles d'habitation de l'autre côté de la ligne du cessez-le-feu à Jérusalem. Le Ministre aurait également dit, à cette même occasion, que ces immeubles se construisent sur des terrains expropriés.
- ii) Selon le Jerusalem Post du 5 avril 1971, un porte-parole du Fonds national juif aurait indiqué que, depuis deux ans, le Fonds achetait des terrains dans des territoires occupés, notamment dans les régions de Nebi Samwil, de Jérusalem et de l'Etzion Bloc.
- iii) Le Jerusalem Post du 21 mars 1971 a publié le résumé d'une déclaration que M. Ezra Weizman, ancien ministre des transports et actuellement président du Herut Executive, a faite au cours d'une interview télévisée, et dans lequel on lit que "selon M. Weizman, le Jourdain serait la meilleure frontière orientale d'Israël; la Judée et la Samarie (rive occidentale) doivent rester sous contrôle israélien; Sharm el-Sheikh est essentiel pour la protection aérienne d'Israël, et quiconque contrôle le nord du Sinaï ... contrôle la sécurité d'Israël".
- iv) Selon le Jerusalem Post du 8 mars 1971, le Premier Ministre adjoint Yigal Allon, exprimant une opinion personnelle, a "préconisé l'établissement de colonies urbaines plutôt qu'agricoles dans les régions administrées /car/ ... des colonies urbaines permettraient de faire venir davantage de personnes dans ces régions que des communautés agricoles".

- v) Selon un article du Jerusalem Post du 7 janvier 1971 consacré à une allocution prononcée à l'adresse des étudiants de l'Université d'Haïfa et du Technion par le Ministre de la défense Moshe Dayan, celui-ci a déclaré ce qui suit :

"Nous sommes en mesure de transformer /les 200 000 réfugiés à Gaza/ en citoyens à part entière. Nous devons installer des colonies juives dans la bande de Gaza, transformer les dunes de sable en terres agricoles fertiles, intégrer les réfugiés dans notre économie, leur donner des emplois, leur fournir des services sanitaires et des écoles et accorder la nationalité israélienne à tous ceux qui la souhaitent."

- vi) Selon le Jerusalem Post du 20 août 1971, le Ministre de la défense Moshe Dayan aurait déclaré le 19 août 1971 (cette déclaration a été ultérieurement présentée comme étant une expression des vues personnelles de M. Dayan) qu'à son avis il "importait qu'Israël prenne des mesures unilatérales et immédiates" dans les territoires occupés. M. Dayan aurait également dit que "Nous devons considérer que notre rôle, dans les territoires administrés également, est celui d'un gouvernement établi - planifier et exécuter tout ce qui peut être fait sans laisser d'options ouvertes' jusqu'au jour de la paix, qui risque d'être lointain." Le 27 août 1971, le Jerusalem Post a rendu compte d'un entretien radiodiffusé avec M. Moshe Dayan, au cours duquel celui-ci a cherché à préciser les observations qu'il avait faites dans la déclaration susmentionnée. Au cours de cet entretien, M. Dayan aurait dit que "lorsqu'un arrangement sera intervenu nous resterons aussi dans la plupart des régions : les hauteurs de Golan et la rive occidentale". M. Dayan a invité les Israéliens à "faire un maximum d'efforts en faveur de ces régions". Parlant du problème des réfugiés dans la bande de Gaza, M. Dayan a déclaré ce qui suit :

"Ce que nous pouvons et devons faire, et ce que nous faisons dans la bande de Gaza, c'est résoudre le problème de la condition des réfugiés sur le plan humain ... Lorsqu'ils travailleront et gagneront un salaire décent, leur niveau de vie s'élèvera. Leurs conditions de logement doivent changer, afin qu'ils puissent vivre dans des habitations dignes d'être humains ...

Actuellement nous ne pouvons pas modifier le statut officiel des réfugiés ... Mais nous pouvons faire quelque-chose - et nous le faisons - pour changer leur situation sur le plan humain; pour les débarrasser des stigmates de l'état de réfugié, des stigmates d'une existence aux frais de la charité publique et dans des conditions misérables ... Cela, nous pouvons le changer - humainement parlant les affranchir du statut de réfugié et en faire des travailleurs.

...

Je ne propose pas l'annexion et je ne dis pas qu'il faille modifier la citoyenneté des habitants de la bande de Gaza et de la rive occidentale. Ce sont là des questions formelles. Je ne parle que du contenu de leurs vies et

non de leur statut officiel. Ce que je propose, c'est que nous fassions de notre mieux, et je suis heureux que ce soit aussi leur vœu. Ils sont disposés à sortir des camps et à travailler, à vivre comme des êtres humains. Faisons cela, sans nous préoccuper de leurs papiers, de leurs passeports, de leurs cartes de réfugiés.

...

Je ne vois aucune raison d'expulser les résidents arabes d'Hebron, pas plus que je ne considère qu'il faille interdire aux Juifs de s'installer de façon permanente - dans le cadre du statut dont il sera convenu ultérieurement - où que ce soit sur la rive occidentale.

...

Mais jusqu'à ce qu'il y ait un règlement de paix, je pense qu'une 'action unilatérale' est nécessaire.

...

Et nous devrions avoir commencé depuis longtemps à établir des colonies de peuplement.

...

Je ne pense pas que cela puisse constituer une base pour un dialogue. Je ne pense pas que nous devrions laisser entre leurs mains la décision concernant l'avenir des régions situées entre le Jourdain, les montagnes et le petit Israël.

...

Mais en dehors de cela, dans le domaine de la vie quotidienne, je pense qu'il ne faut ménager aucun effort pour dialoguer avec eux et leur donner le plus possible d'autonomie au niveau de la vie communale, dans les questions d'éducation ... et dans notre vie commune avec eux."

- vii) Le Président d'Israël, M. Shazar, prenant la parole à la cérémonie d'ouverture des fêtes du vingtième anniversaire du Fonds national juif, le 12 janvier 1971 (compte rendu dans le Jerusalem Post du 13 janvier 1971), a déclaré que "le travail accompli par le Fonds national juif pour préparer des terrains sur les hauteurs de Golan en vue de l'établissement de colonies de peuplement renforce notre ferme détermination de faire en sorte que les hauteurs de Golan restent en territoire israélien".
- viii) Le 2 décembre 1970, au cours d'un débat à la Knesset sur une proposition concernant la "création de banlieues juives dans les villes" des territoires occupés, le Premier Ministre adjoint Yigal Allon a déclaré (compte rendu dans le Jerusalem Post du 3 décembre 1970) qu'il

était opposé à la création de banlieues de ce genre, pour des raisons politiques et autres. M. Allon aurait dit que le Gouvernement israélien poursuivait une "politique réaliste fondée sur les possibilités politiques au Moyen-Orient et sur le plan international". Il aurait également dit que le gouvernement avait déjà décidé d'établir quatre nouvelles colonies Nahal et une colonie semi-urbaine, de réserver 11 400 dunams dans la partie orientale de Jérusalem et au sud de la ville afin d'y constituer des zones résidentielles à la fois pour des Juifs et des Arabes, et de créer un quartier juif à Hebron. Au cours des débats, il a également été question de ce que l'on appelle les "principes fondamentaux", tels qu'ils ont été approuvés par le parti travailliste, le parti nationaliste religieux et le Gahal. Selon M. M. Begin, qui a présenté la motion ayant fait l'objet des débats, ces "principes fondamentaux" préconisent l'"accélération de l'établissement de colonies de peuplement permanentes, tant rurales qu'urbaines, sur le sol de la patrie". D'après le même article, le Premier Ministre adjoint, M. Allon, aurait dit, en se référant aux observations de M. Begin sur les droits historiques à la terre d'Israël, que ceux-ci représentaient la base morale de la renaissance de l'Etat juif, mais que "des absolus historiographiques ou théologiques ne sauraient remplacer une politique. Dans le cadre d'un traité de paix, la carte future d'Israël devra être fondée sur les droits historiques du point de vue moral, sur la nécessité d'avoir des frontières défendables du point de vue de la sécurité et sur le principe d'un Etat juif et démocratique du point de vue national et social".

L'article revient sur ce que M. Begin a dit au cours des débats. On y lit ce qui suit :

"M. Begin, en présentant sa motion, a dit que l'expérience avait montré que rien n'empêchait les Juifs et les Arabes de vivre, de travailler, de commercer et d'envoyer leurs enfants à l'école ensemble. Ce serait avantageux pour la paix, la sécurité et la compréhension entre les hommes, a-t-il dit. Aucun peuple au cours de l'histoire n'a jamais souffert autant qu'Israël à cause de sa terre. Il a dit qu'une récente décision 'absurde' de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies donnait à penser qu'Israël privait quelqu'un (les Arabes de Palestine) du droit à l'autodétermination. Israël n'a de droits que sur cette terre, alors que les Arabes ont 14 Etats souverains. 'Nous avons libéré la terre d'Israël et pourquoi des Juifs ne vivraient-ils pas à Jéricho, à Hebron, à Bethléem, à Shechem, à Tulkarm et à Ramallah'."

Au coeur du problème du Moyen-Orient se trouve la "doctrine de la patrie" énoncée par le Gouvernement israélien et soutenue par l'opposition. Selon cette doctrine, même la résolution de l'Organisation des Nations Unies sur le partage de la Palestine et la création de l'Etat d'Israël n'a pas rendu au peuple juif ce qu'il considère être son territoire. L'Etat d'Israël, tel qu'il a été créé par l'Organisation des Nations Unies, s'est agrandi territorialement de temps à autre;

d'après le Gouvernement israélien, cette expansion se justifiait par des considérations de sécurité. Le Comité spécial éprouve certaines difficultés pour concilier cette assertion avec les déclarations des dirigeants israéliens, qui proclament leur attachement et leur croyance à ce qu'ils affirment être les anciennes frontières de la terre d'Israël. Face à une conviction aussi profondément ancrée, le droit international ni même les normes du comportement international ne sauraient prévaloir. De toute manière, le Comité spécial ne peut pas admettre l'argument selon lequel des considérations de sécurité peuvent être invoquées pour dépeupler des territoires occupés, pour priver des centaines de milliers de personnes de leurs foyers ancestraux, et que l'on cherche à justifier cela par le fait qu'il existe 14 Etats arabes qui auraient, paraît-il, l'obligation de les accueillir.

Compte tenu de la politique déclarée du Gouvernement israélien, telle qu'elle a été nettement définie par des dirigeants israéliens, le Comité spécial ne doute pas que la politique d'annexion et d'établissement de colonies est dictée par des considérations autres que la sécurité nationale. Ces considérations ne sauraient pourtant en aucun cas justifier des mesures contraires aux dispositions de la quatrième Convention de Genève.

L'objectif reconnu du Ministre de la défense, Moshe Dayan, ainsi qu'il ressort de l'alinéa v) ci-dessus, c'est-à-dire transformer les dunes de sable en terres agricoles fertiles, donner des emplois, fournir des services sanitaires et des écoles, serait une politique admirable et hardie si elle était compatible avec les dispositions de la quatrième Convention de Genève. Or même les meilleures des politiques ne sauraient se justifier si elles sont fondées sur l'injustice et si elles font suite à une acquisition de territoires par la force et à la confiscation de biens par une puissance occupante qui n'a pas d'autre titre que celui - non reconnu et inadmissible - de la conquête. La même observation vaut à l'égard des déclarations de M. Dayan dont il est question dans l'alinéa vi) ci-dessus.

c) Mémoire présenté au Comité spécial par M. Rouhi El-Khatib, maire de Jérusalem au moment des hostilités de juin 1967

M. El-Khatib affirme qu'il est toujours le titulaire de jure du poste de maire. Ce mémoire contient de nouvelles déclarations concernant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises à Jérusalem entre le 16 avril 1970 et le 30 juin 1971. Ces violations alléguées sont classées comme suit dans le mémoire :

i) "Expulsion d'Arabes de la partie occupée de Jérusalem"

Le mémoire cite une déclaration du Maire T. Kollek, diffusée à la radio israélienne et dont il est question dans le Jerusalem Post du 17 mai 1971, selon laquelle plus de 4 000 Arabes auraient été expulsés de leurs foyers à Jérusalem

depuis 1967. Selon le mémorandum, des sources arabes de Jérusalem révèlent que près de 70 p. 100 de ces personnes ont été expulsées de chez elles l'année dernière, dont plus de 200 du village de Nebi Samwil, qui est une banlieue arabe au nord de Jérusalem. En outre, d'après le mémorandum, le Ministre de la défense aurait ordonné, le 22 mars 1971, que 52 maisons de Nebi Samwil soient rasées au bulldozer. Ha'aretz a signalé, le 21 juin 1971, la démolition de 46 de ces maisons.

ii) "Nouvelles expropriations de biens-fonds arabes dans la partie occupée de Jérusalem"

Le mémorandum cite le No 1656 de l'Official Gazette israélienne, du 30 août 1970, selon lequel le Ministre des finances israélien, M. Pinhas Sapir, aurait ordonné l'expropriation de biens-fonds arabes à Jérusalem et aux environs. Selon le mémorandum, cet ordre aurait permis d'exproprier de nouveaux terrains d'une superficie totale de 11 680 dunams, soit 2 920 acres (1 150 hectares environ). Le mémorandum signale également que ces terrains appartiennent à plus de 10 000 Arabes habitant dans sept villages voisins de Jérusalem et dont la subsistance dépend principalement de revenus provenant de leur travail dans des usines situées dans ces régions ou de la culture d'une partie de ces terres. Il est dit dans le mémorandum que la population intéressée est passible d'être évacuée de la même façon que les habitants du village de Nebi Samwil, qui a été rasé au bulldozer le 22 mars 1971.

iii) "Nouvelles menaces à l'égard de la population arabe résultant de la poursuite, par les Israéliens, de fouilles archéologiques illégales près des murs de la mosquée Al-Aqsa"

Le mémorandum indique que des fissures se sont produites à la "Osmani School Mosque", située près du mur occidental à Jérusalem, à la suite de fouilles pratiquées sous ce bâtiment par une équipe archéologique du Ministère des religions israélien. A ce jour, ces fouilles s'étendent à travers le sous-sol de plus de 20 grands bâtiments religieux, culturels ou résidentiels arabes, où vivent non moins de 300 personnes et qui sont reliés à 80 autres bâtiments où logent 700 autres personnes. Il est dit dans le mémorandum que ces bâtiments, eux aussi, risquent d'être démolis et leurs habitants dispersés, comme l'ont été les 4 000 personnes évacuées dont le maire Kollek a fait état le 17 mai 1971. Le mémorandum affirme que ces actes sont contraires à une résolution de l'UNESCO, adoptée le 10 octobre 1969 /E.B.4.3.1/.

iv) "Menaces que le nouveau plan directeur de Jérusalem comporte pour les droits de l'homme des Arabes"

A propos du nouveau plan directeur de Jérusalem annoncé par le maire Kollek en décembre 1970, le mémorandum indique que celui-ci prévoit que la région de Jérusalem atteindra huit fois sa superficie actuelle, de manière à englober trois villes et 23 villages arabes, où vivent en tout plus de 100 000 habitants arabes.

v) "Les projets israéliens en matière de construction de logements et de création d'industries sur des terres arabes confisquées entraînent un exode massif de la population arabe de Jérusalem"

Le mémorandum mentionne une déclaration faite le 15 février 1971 par M. Z. Sharef, ministre du logement israélien, dans laquelle celui-ci a annoncé la construction de nouveaux centres de peuplement israéliens sur les flancs de collines confisqués aux Arabes à Jérusalem et ses environs. Il est également question dans le mémorandum d'un article paru le 9 mars 1971 dans Ha'aretz, selon lequel l'Université hébraïque de Jérusalem prévoit deux vastes projets de construction sur le mont des Oliviers, qui devraient être achevés d'ici fin 1980. D'après le mémorandum, le même journal aurait signalé, le 6 juillet 1970, la construction à Jérusalem, d'ici fin 1975, de 13 hôtels israéliens, comptant 4 200 chambres. Selon le mémorandum, sept de ces hôtels seraient construits sur des terres arabes confisquées. Le mémorandum mentionne également un article paru dans Ha'aretz, le 19 février 1971, selon lequel 30 nouveaux projets industriels israéliens doivent être érigés sur des terres arabes confisquées près de l'aéroport de Jérusalem, les zones prévues devant recevoir 100 nouveaux projets industriels juifs. Le mémorandum affirme que ces mesures sont prises conformément à la politique formulée par M. Sharef le 15 février 1971, qui consiste à "installer de nouveaux immigrants le plus rapidement possible, afin que Jérusalem demeure une ville juive". Le mémorandum affirme que cette politique équivaut à arracher par la force les terres à leurs propriétaires initiaux, en invoquant diverses mesures illégales et de "faux prétextes". En outre, le but de cette politique serait de chasser ces personnes de leurs terres et de les regrouper toutes dans un ghetto arabe, comme cela a déjà été fait à Jaffa, à Acre, à Haïfa, à Nazareth et dans d'autres villes arabes de Palestine prises en 1948. D'après le mémorandum, le but essentiel de cette politique serait d'obliger ceux des Arabes qui sont restés à partir en un "troisième exode massif", comme cela a déjà été fait pendant et après les guerres de 1948 et 1967. Dans ces conditions, est-il dit dans le mémorandum, "le régime d'occupation militaire israélien ne respecte pas les droits de l'homme de la population arabe dans les territoires occupés".

vi) "Le nouveau défi de l'indemnisation"

Le mémorandum se réfère à une "déclaration récente" faite le 29 juin 1971 par M. Shapiro, ministre de la justice israélien, par laquelle le Gouvernement israélien a annoncé sa politique d'indemniser les Arabes de Jérusalem pour les biens confisqués après 1948. On peut noter que la confiscation est ainsi un fait reconnu. Le mémorandum se réfère à l'"Ordonnance relative à l'organisation juridique et administrative de 1968". Conformément à l'article 5 de cette ordonnance, les biens immeubles appartenant à des Juifs et qui ont été administrés par le Gouvernement jordanien entre 1948 et 1967 seront rendus à leurs propriétaires initiaux ou à leurs héritiers. L'auteur du mémorandum fait observer que ce même texte ne restitue pas les biens arabes de Jérusalem confisqués en vertu de l'Absentees Law (loi sur les personnes absentes) israélienne de 1950 et considère que cette loi constitue une forme de discrimination raciale. Il cite la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, qui définit les obligations des autorités occupantes en ce qui concerne l'évacuation, le rapatriement des réfugiés palestiniens, la restitution de leurs biens et le

versement d'indemnités à défaut de retour et de restitution. Selon le mémorandum, la politique d'indemnisation refuse aux Arabes de Jérusalem ce droit de l'homme que constitue celui de rentrer dans son foyer. Le mémorandum souligne une "contradiction totalement absurde" car, d'une part, le gouvernement réclame pour les Israéliens le droit de retourner "à la terre de leurs prétendus ancêtres d'il y a 2000 ans alors que, d'autre part, il refuse aux réfugiés arabes de Jérusalem - qui font partie des réfugiés arabes de Palestine - le droit naturel de retourner dans leurs propres foyers". L'auteur du mémorandum dit que "la compensation offerte sera limitée à près d'un tiers de la population principale, à savoir ceux qui habitent encore à Jérusalem", mais qu'elle "ne s'applique pas à ceux qui ont été chassés de leurs foyers ni à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, étaient absents de Jérusalem à l'époque de l'occupation de la majeure partie de cette ville en 1948". Selon le mémorandum, comme la loi ne s'applique pas à ceux qui ont été forcés de partir durant les hostilités de 1967, ou qui étaient temporairement absents de Jérusalem, ces personnes sont classées comme personnes absentes. Cette catégorie compterait plus de 100 000 personnes, qui ne seraient pas justiciables de la loi d'indemnisation envisagée par les Israéliens. Le mémorandum se réfère en outre à une déclaration faite par M. Shapiro le 29 juin 1971, selon laquelle cette indemnisation serait fondée sur la valeur estimée des biens en 1948 majorée d'un supplément de 25 p. 100; elle serait versée uniquement aux propriétaires arabes, par versements annuels, dans les 20 années qui suivront la date de la promulgation de la loi. Le mémorandum attire l'attention du Comité spécial sur les conséquences possibles de cette loi qui seraient les suivantes :

1. Les Arabes restés à Jérusalem seront placés sous la contrainte permanente de vendre à Israël leurs biens confisqués après 1948, au moyen d'une soi-disant 'transaction légale'.
2. Elle donnera lieu plus tard, à l'intention des milieux internationaux et de l'opinion mondiale, à l'interprétation selon laquelle les Arabes de Jérusalem ont librement vendu leurs biens à Israël ou à des citoyens israéliens.
3. Les autorités occupantes pourront faire état devant un vaste public de ces étapes préliminaires pour appuyer leur prétention d'annexer Jérusalem et pour affirmer par la suite que Jérusalem est la capitale d'Israël.
4. Elle annulera les droits de retour et de restitution de leurs biens des Arabes de Jérusalem.
5. Elle sera considérée comme un précédent justifiant l'application des mêmes dispositions au reste des territoires occupés.
6. Finalement, elle concentrera la population arabe de Jérusalem, et plus tard le reste de la population arabe palestinienne des territoires occupés, dans des ghettos arabes.
7. Enfin, elle liquidera la population arabe de Jérusalem, le peuple palestinien et l'affaire palestinienne."

d) Des renseignements non réfutés, fournis par des moyens d'information, sur l'établissement projeté de colonies israéliennes dans les territoires occupés

On peut citer à titre d'exemples :

- i) Le plan directeur pour la construction d'unités d'habitation dans la partie occupée de Jérusalem, qui a été rendu public plus tôt au cours de cette année. Ce plan prévoit non seulement la construction d'approximativement 21 000 unités d'habitation en territoire occupé, mais aussi la construction de logements sur des terrains expropriés dont 74 à 80 p. 100 appartenaient à des Arabes. Les renseignements relatifs aux unités d'habitation ont été fournis par le Ministre du logement Ze'ev Sharef, au cours d'une conférence de presse dont il a été rendu compte dans le Jerusalem Post du 5 mars 1971. Les renseignements concernant les terres expropriées figuraient dans le compte rendu d'une conférence de presse tenue le 29 janvier 1971 par le maire Teddy Kollek. A cet égard, le Comité spécial a également pu voir un film qui aurait été tourné récemment dans la région où se poursuivent les travaux de construction en question (voir par. 42 ci-dessus).
- ii) Des déclarations semblables à celle dont il est question dans le Jerusalem Post du 1er mars 1971, à l'effet qu'on prévoit l'établissement de deux nouvelles colonies sur les hauteurs de Golan en 1972 et d'une à Rafah.
- iii) Les articles publiés le 5 janvier 1971 dans le Jerusalem Post, selon lesquels la première "moshav shitufi" (colonie) du Sinaï a été établie le 4 janvier 1971. Elle l'a été près de Rafah.
- iv) Un article paru le 30 décembre 1970 dans le Jerusalem Post, selon lequel des bâtiments industriels devaient être édifiés dans le nouveau quartier juif en cours de construction à Hebron. Selon une déclaration qu'aurait faite à ce sujet le Ministre des finances Pinhas Sapir, ces bâtiments doivent occuper une superficie de 1 500 m². Le Ministre aurait également dit que ce n'était là que la première phase et que lorsqu'une partie de ces bâtiments serait occupée, on entreprendrait la construction de bâtiments supplémentaires, ce qui porterait la superficie totale à 4 000 m².
- v) Des articles tels que celui qui a paru dans le Jerusalem Post du 30 décembre 1970, annonçant l'établissement, au cours de l'année 1971, de deux colonies civiles dans la vallée du Jourdain et sur les hauteurs de Golan.
- vi) La nouvelle publiée le 3 décembre 1970, selon laquelle une colonie, Kfar Darom, était réaménagée dans la bande de Gaza. Selon cet article, cette colonie aurait existé avant 1948 et aurait été détruite par l'armée égyptienne pendant la guerre de 1948.

- vii) La nouvelle publiée le 30 décembre 1970, selon laquelle une colonie qui avait été fondée par les Services de colonisation de l'Agence juive près de Latrun devenait permanente.
- viii) Des articles tels que celui qui a paru dans le Jerusalem Post du 15 juin 1971, selon lesquels on aurait inauguré la première colonie civile juive permanente à Hebron. L'article indique également que les 50 premières familles emménageront dans le domaine d'Hebron au début de septembre 1971. A l'heure actuelle, d'après l'article, elles occupent des logements provisoires situés sur des terrains dépendant d'installations publiques militaires. Un film corroborant l'article en question a été montré au Comité spécial (voir par. 42 ci-dessus).
- ix) La nouvelle publiée dans le Jerusalem Post du 17 décembre 1970, selon laquelle le Premier Ministre par intérim Yigal Allon aurait révélé que le Gouvernement israélien avait décidé d'établir cinq nouvelles colonies juives dans les territoires occupés.
- e) Plusieurs lettres adressées par les Gouvernements jordanien et syrien sur des mesures prises par le Gouvernement israélien en violation des droits de l'homme des personnes vivant dans la partie occupée de Jérusalem

Ces lettres sont reproduites dans les documents S/9969, S/10123, S/10130, S/10139, S/10149 et S/10169. Le Gouvernement israélien a répondu à certaines des allégations avancées dans les lettres qui ont été distribuées sous les cotes S/10138, S/10142 et S/10146, et il a tenté de les réfuter. Etant donné que la réfutation que le Gouvernement israélien apporte aux allégations du Gouvernement jordanien repose sur l'argument selon lequel la partie occupée de Jérusalem a été annexée à Israël et étant donné que cette prétention a été rejetée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial estime que la réfutation est inopérante et dénuée de fondement.

En outre, un certain nombre de lettres ont trait à la question des colonies sur les hauteurs de Golan. Elles sont reproduites dans les documents S/9823, S/10213 et S/10300. La lettre distribuée sous la cote S/10213 a donné lieu, à son tour, à de nouvelles communications adressées au Secrétaire général par Israël et l'Espagne. Les lettres syriennes sont distribuées sous les cotes S/10224, S/10232 et S/10238. Celles d'Israël figurent dans les documents S/10220, S/10228 et S/10234. Le Comité spécial possède une somme considérable de preuves à l'effet que l'éviction à vaste échelle de la population civile s'est produite pendant la période qui a suivi immédiatement les hostilités de juin 1967, quoique le processus ait même commencé durant celles-ci. Le Comité spécial s'est référé à cet aspect de la violation des droits de l'homme subie par la population civile des hauteurs de Golan dans son premier rapport au Secrétaire général (A/8089). Le Comité spécial connaît les déclarations faites par des dirigeants israéliens selon lesquelles Israël annexera les hauteurs de Golan. Il a également la preuve que des colonies ont été établies dans la région des hauteurs de Golan (voir par. 48 a), b) et d) ci-dessus), sur l'emplacement ou près de villages qui ont été évacués par la force

pendant ou après les hostilités. Le Comité spécial estime qu'il y a là une violation du droit de retour des personnes qui ont fui avant, pendant ou après les hostilités de juin 1967. Indépendamment de tout règlement politique actuellement envisagé ou auquel on pourra parvenir en fin de compte, les personnes dont les foyers se trouvent sur les hauteurs de Golan doivent avoir le droit incontestable et immédiat d'y retourner.

f) L'absence de tout effort sérieux pour rapatrier les réfugiés dans leurs foyers dans les territoires occupés

Se fondant sur le témoignage de plusieurs personnes évincées par la force que le Comité spécial a entendues à Damas en 1970 (A/8089, par. 75), sur le rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur ses activités au Moyen-Orient (juin 1967 à juin 1970) reproduit dans la Revue internationale de la Croix-Rouge (Nos 113 et 114 d'août et septembre 1970) ainsi que sur des articles parus dans la presse israélienne, le Comité spécial est arrivé à la conclusion que les autorités israéliennes n'ont fait aucun effort sérieux pour rapatrier les civils dont les foyers se trouvent sur les hauteurs de Golan et qu'il n'existe certainement aucune politique allant dans ce sens. Des communiqués de presse publiés ultérieurement par le Comité international de la Croix-Rouge indiquent que, en dehors de quelques efforts sporadiques déployés dans le cadre de projets de rapatriement destinés à réunir des familles ou de projets ne portant que sur quelques dizaines de personnes, il n'y a eu, depuis juin 1967, aucun rapatriement de quelque importance permettant de conclure que le Gouvernement israélien reconnaît par ses actes le droit de l'homme, pour les réfugiés, de rentrer dans leurs foyers.

g) L'expulsion massive et les déportations persistantes de personnes hors des territoires occupés

Le Comité spécial confirme la conclusion à laquelle il était parvenu dans son premier rapport (A/8089, par. 75 à 77), à savoir que, dans plusieurs cas, notamment pour ce qui est des hauteurs de Golan et de la région de Latrun (rive occidentale), la population de villages entiers a été expulsée par la force par les troupes israéliennes et n'a pas été autorisée jusqu'à présent à y retourner. Le Comité spécial constate que les allégations formulées par le Gouvernement jordanien dans ses lettres qui ont été distribuées en tant que documents du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale n'ont pas été réfutées par le Gouvernement israélien (voir par. 49 à 51 ci-après).

h) Les transferts persistants de la population des territoires occupés vers d'autres régions des mêmes territoires

Des transferts de population de ce genre se sont produits dans le cas de plusieurs villages qui ont été systématiquement détruits en 1967 : la population de ces villages a été soit expulsée soit contrainte d'aller vivre ailleurs dans les territoires occupés. La même pratique a été suivie dans la partie occupée de Jérusalem. Selon un article paru dans le Jerusalem Post du 17 mai 1971, M. Teddy Kollek, le maire israélien de Jérusalem, aurait déclaré que 4 000 Arabes avaient été

évacués de Jérusalem. De même, dans le cas de Gaza, selon des renseignements publiés dans divers journaux ou contenus dans des lettres adressées par des gouvernements, plusieurs milliers de personnes ont été déplacées hors des trois principaux camps de réfugiés de Gaza. Des sources israéliennes officielles ont fait connaître que ces transferts de population ont été rendus nécessaires par de nouvelles mesures de sécurité, telles que la construction de routes plus larges à l'intérieur des camps afin d'y faciliter la circulation des patrouilles et d'y maintenir l'ordre. La plupart des personnes dont les logements de réfugiés ont été détruits pour permettre la construction de ces routes ont été obligées d'aller sur la rive occidentale et à El Arish, cependant que quelques-unes auraient trouvé refuge auprès d'autres familles dans le périmètre de Gaza.

Le Comité spécial estime que ces transferts ne se justifiaient pas et que même si la construction de nouvelles routes était jugée indispensable au maintien de l'ordre, les transferts de population arbitraires étaient inutiles, injustifiés et effectués en violation de la quatrième Convention de Genève.

B. Allégations relatives à la déportation

49. Dans des lettres distribuées sous les cotes S/9868, S/9885, S/9904, S/9919, S/10073, S/10074, S/10165 et S/10203, le Gouvernement jordanien a formulé des allégations concernant la déportation de personnes hors des territoires occupés. D'après ces lettres, l'expulsion par la force était précédée de détention arbitraire et de mauvais traitements. La seule réponse que le Gouvernement israélien ait faite à ces accusations figure dans une lettre distribuée sous la cote S/9879. Le Gouvernement israélien s'y réfère à l'allégation relative à la déportation par la force formulée par le Gouvernement jordanien dans le document S/9868, mais, de l'avis du Comité spécial, il ne la réfute pas. Le Gouvernement israélien se borne en effet à dire que "les lettres telles que celles que le représentant permanent de la Jordanie ... a adressées ... sont manifestement destinées à servir d'écran de fumée pour dissimuler la lourde responsabilité de la Jordanie dans les effusions de sang et les souffrances continues qui affligent les deux côtés". Le Comité spécial a entendu lui-même certaines des personnes mentionnées dans les documents du Conseil de sécurité, qui ont affirmé avoir été déportées. Il a été saisi d'une lettre adressée par le CICR au Président de la Société jordanienne du Croissant-Rouge dans laquelle il est dit que "le CICR déplore vivement ce fait" (à savoir l'expulsion de civils de la rive occidentale) et que "les délégués du CICR sur la rive occidentale sont intervenus à maintes reprises au cours des trois dernières années" (les trois années précédant novembre 1970) "pour s'élever contre ces expulsions et plaider en faveur de cas particuliers". La lettre se poursuit en ces termes : "Je puis vous assurer qu'ils continueront à intervenir vigoureusement en faveur des personnes ainsi expulsées". Il ne fait pas de doute pour le Comité spécial que les autorités israéliennes ont régulièrement déporté par la force un grand nombre de personnes hors des territoires occupés. Pour lui, c'est un fait établi de manière indiscutable et la fréquence à laquelle ces déportations ont eu lieu depuis les hostilités de juin 1967 l'incite même à penser qu'elles constituent un élément de la politique du Gouvernement israélien. En effet, le Gouvernement israélien n'a pas commenté les accusations de déportation, figurant dans des lettres du Gouvernement jordanien et mentionnées au début de ce paragraphe.

50. Contrairement à ce qui est le cas pour la politique d'annexion, les membres du Gouvernement israélien et les dirigeants d'Israël ne reconnaissent pas ouvertement et ne proclament pas qu'ils mènent une politique de déportation. Néanmoins, les dépositions des témoins entendus par le Comité spécial, jointes au fait avéré qu'un grand nombre de personnes ont été déportées montrent clairement que le Gouvernement israélien pratique bel et bien une telle politique. Bien que, pour procéder à ces déportations, le Gouvernement israélien invoque les Defence (Emergency) Regulations de 1945 dont il a étendu l'application aux territoires occupés, ces déportations constituent une violation des dispositions de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Le Comité spécial s'est déjà prononcé sur ces dispositions dans son premier rapport (A/8089, par. 57 à 60) et il demeure sur ses positions; pour lui, tout acte qui s'appuie sur les Regulations est un abus d'autorité par rapport à la quatrième Convention de Genève.

51. Toujours à propos de la déportation, le Comité spécial prend aussi note de la décision rendue par la Cour suprême d'Israël, siégeant en Haute Cour de justice, dans l'affaire Azmi Ibrahim Marar contre le Ministre de la défense et d'autres (H. C. 17/71). Marar avait introduit une requête auprès de la Haute Cour de justice pour que celle-ci ordonne au Ministre de la défense d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas rapporter sa décision d'expulser le requérant du pays. Celui-ci avait été détenu pendant un laps de temps prolongé en vertu de la disposition III (1) des Defence (Emergency) Regulations de 1945 qui stipule : "Tout commandant militaire peut donner l'ordre de détenir une personne quelconque dans le lieu de détention spécifié par lui". Le Ministre de la défense, utilisant les pouvoirs qui lui sont conférés par la disposition 112 des Emergency Regulations avait par la suite ordonné sa déportation. La disposition 112 est libellée comme suit : "1) le Ministre de la défense peut prendre et signer un arrêté de déportation contre toute personne se trouvant en Israël. Toute personne contre laquelle a été pris un arrêté de déportation doit demeurer hors d'Israël aussi longtemps que l'arrêté demeure en vigueur". Cette disposition institue par ailleurs un Comité consultatif, dont les membres sont nommés en vertu des Regulations, et qui est habilité à examiner tout arrêté d'expulsion et à faire des recommandations au gouvernement à ce sujet sur la demande de toute personne dont la déportation a été ordonnée en vertu des Regulations. Dans la présente affaire, le requérant avait demandé au Comité consultatif d'examiner l'arrêté de déportation. Le Comité consultatif, après l'avoir examiné, avait recommandé son maintien en vigueur. La Cour a rejeté la requête, considérant notamment que la Haute Cour n'avait pas compétence pour examiner les faits avancés par le requérant, le Comité consultatif étant seul habilité à en connaître en vertu de la disposition 112, "que cela soit ou non souhaitable". Cette décision a été rendue le 20 janvier 1971.

C. Démolition de maisons et destruction complète de villages

52. En plus des dépositions entendues lors de l'enquête relative à la démolition de maisons qu'il avait menée en 1970, le Comité spécial a recueilli en 1971 de nouveaux témoignages à ce sujet. Le Comité spécial prend notamment note des articles relatifs à la démolition de maisons qui paraissent régulièrement dans la presse israélienne.

53. Plusieurs témoins entendus par le Comité spécial ont également fait état de la démolition de maisons :

a) Shafik Ahmad Hassan Shteivi, 20 ans, arrêté le 24 avril 1970. Selon ses dires, son frère était membre du mouvement de résistance et les Israéliens avaient menacé de soumettre sa mère et ses deux soeurs, qui avaient été elles aussi arrêtées, à un régime plus dur s'il refusait de leur donner des renseignements sur son frère. Shteivi a affirmé que leur maison avait été démolie, que sa mère et une de ses soeurs avaient été tuées et que son autre soeur était détenue en prison. Il a aussi attesté que six autres maisons avaient été détruites par l'armée israélienne.

b) Saber Mohammed Abdul Latif, président du Conseil municipal du village de Beit Fajjar dans le district de Hebron, a affirmé qu'après son arrestation le 1er novembre 1969, les Israéliens avaient assiégé son village pendant quatre mois environ, qu'ils avaient empêché toute arrivée d'eau et qu'ils avaient fait sauter environ 70 maisons. Abdul Latif avait été déporté le 28 août 1970.

54. Le Comité spécial a également pris note des renseignements ci-après relatifs à la démolition de maisons parus dans la presse israélienne. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de renseignements en la matière, mais simplement de quelques cas cités à titre d'exemple :

- 10 mai 1970, Ha'aretz - 3 maisons à Hebron.
- 20 mai 1970, Ha'aretz - 70 maisons - Marj Na'Jeh (nord de la vallée du Jourdain).
- 27 mai 1970, Jerusalem Post - 5 maisons - camp de réfugiés d'Ashkar près de Naplouse.
- 21 décembre 1970, Jerusalem Post - 5 maisons, Gaza.
- 12 janvier 1971, Jerusalem Post - 7 maisons, Rive occidentale, Kafir Tayasir, près de Jenin.
- 28 février 1971, Jerusalem Post - 6 maisons, village de Burin (région de Naplouse).
- 31 mars 1971, Jerusalem Post - 3 maisons, Sillet e-Dahr, près de Janin; Atzira e-Kebliyeh, près de Naplouse.
- 2 avril 1971, Jerusalem Post - 10 maisons, Gaza.

55. Le Comité spécial a aussi reçu du Gouvernement de la République arabe unie une lettre donnant des renseignements sur 34 maisons qui ont été démolies, avec indication de leur propriétaire, de la taille des bâtiments et de la date de leur démolition. D'après ces renseignements, ces maisons ont été démolies en décembre 1970.

56. Le Comité spécial n'a pas réussi à déterminer le nombre exact de maisons qui ont été démolies, mais le fait qu'il est procédé à la destruction de maisons est indéniable. Le 13 novembre 1969, le Premier Ministre d'Israël a indiqué dans une déclaration remise à la presse que les destructions de Halhoul et de Gaza étaient conformes à la politique du gouvernement consistant à détruire les maisons de personnes ayant accordé leur assistance aux membres du Fatah. Selon un rapport du Comité international de la Croix-Rouge, le Ministère des affaires étrangères a, le 23 décembre 1969, communiqué cette même déclaration à la délégation du CICR (Revue internationale de la Croix-Rouge, septembre 1970, No 621, p. 552).

57. A des accusations concernant la démolition de maisons, viennent s'ajouter des nouvelles selon lesquelles les autorités israéliennes auraient rasé entièrement un certain nombre de villages situés dans les territoires occupés. Ce fait est rapporté dans le document précité du Comité international de la Croix-Rouge (p. 549 et 550) et dans des articles, tels que celui paru le 11 octobre 1970 dans le Sunday Times (Londres), où il est question non seulement des villages de Jalou, Beit Nuba et Imwas, déjà mentionnés par le Comité spécial dans son premier rapport, mais aussi de villages tels que Surit, Beit Awwa, Beit Mirsem et El-Shuyoukh dans la région de Hebron, et Jiflik, Agarith et Huseirat dans la vallée du Jourdain. Le Comité spécial a acquis la certitude que tous ces villages avaient été entièrement détruits. Il désire rappeler aussi le cas de Halhoul à propos duquel il a dit dans son premier rapport (A/8089, par. 73) :

"... Il est établi que Halhoul a été le théâtre de destructions importantes, que celles-ci ont été infligées à titre de sanctions collectives revêtant la forme de représailles et que les autorités israéliennes en portent la responsabilité."

Le Comité spécial a entendu des plaintes concernant la destruction de plus de 400 villages arabes, mais sans qu'il lui soit fourni d'éléments de preuve qui corroborent ces dires.

58. Dans une lettre adressée le 23 juin 1971 à la Société nationale jordanienne du Croissant-Rouge, le délégué du CICR en Jordanie déclare :

"... J'ai l'honneur de vous informer que, selon notre délégation sur la rive occidentale, le village de Nebi Samwil a été en réalité détruit par les forces armées israéliennes le 22 mars 1971.

M. Naville, président du CICR, a récemment adressé à Mme Golda Meir une lettre dans laquelle il lui fait part de la profonde préoccupation que causent au CICR les destructions de bâtiments dans les territoires occupés. Dans cette lettre envoyée à la fin du mois de mai, il souligne les conséquences fâcheuses de ces destructions pour les familles et réaffirme la position du CICR - position déjà exposée à maintes reprises auparavant - quant à la grave violation des principes humanitaires que constituent ces destructions."

D. Allégations concernant des mauvais traitements infligés à des détenus

59. Dans son premier rapport, le Comité spécial a mentionné les dépositions de plusieurs témoins qu'il avait entendus et qui avaient affirmé avoir été maltraités pendant leur détention (A/8089, par. 78-111). Lors de sa visite à Amman et à Beyrouth en 1971, le Comité spécial a entendu de nouveaux témoignages de personnes se plaignant d'avoir été victimes de mauvais traitements. Le Comité a également reçu un certain nombre de communications écrites contenant des plaintes de ce genre.

60. En procédant à son enquête en 1971, le Comité spécial a cherché à obtenir la confirmation, plutôt que la répétition, des allégations formulées lors des auditions de 1970. Le Comité a entendu autant de témoins que possible pendant le laps de temps dont il disposait et a été avisé que de nombreuses autres personnes étaient apparemment prêtes à faire des dépositions concernant leurs expériences personnelles dans les prisons et les camps de détention des territoires occupés. Dans certains cas, des preuves étaient fournies à l'appui de ces déclarations : rapports médicaux ou marques visibles de mutilation, de sévices ou de diminution des facultés. Faute d'autres preuves, le Comité spécial ne peut ni accepter ni rejeter ces allégations.

61. Le Comité spécial se rend compte des difficultés pratiques qu'il y a à rassembler des éléments de preuve à l'appui d'allégations concernant des mauvais traitements qui, de par la nature même desdites allégations, sont infligés dans des circonstances dont il est difficile de trouver confirmation. Ce genre d'allégations est si grave que le Comité spécial devrait procéder à un examen très approfondi de tous les éléments de preuve pertinents avant de pouvoir se prononcer sur la question de savoir si les allégations sont fondées ou si un commencement de preuve a été établi à leur sujet et, en second lieu, sur la question de savoir si ces incidents constituent un schéma qui équivaldrait à une pratique régulière de la part des autorités israéliennes.

62. Le CICR a fait part de difficultés analogues dans son rapport (Revue internationale de la Croix-Rouge, septembre 1970, No 114), en particulier en ce qui concerne les quelque 300 prisonniers dont l'interrogation était en cours (à la fin de mai 1970) et qu'il n'avait pu voir. Dans ce rapport, le CICR a précisé qu'en mai 1969 ses délégués avaient été autorisés par le Ministre de la défense à s'entretenir sans témoin avec les prisonniers dont l'interrogatoire était terminé et que les délégués pouvaient également voir, en présence d'un officier israélien, les détenus dont l'interrogatoire était en cours, pour s'assurer de leur état de santé, mais que quelques rares détenus mis au secret ne pouvaient pas être visités. Le CICR a également déclaré que cette procédure ne concernait que les prisons, "à l'exclusion des postes de police et des camps militaires qui restaient fermés aux délégués". Le CICR signale que, d'avril à septembre 1969, les visites de prisonniers se sont déroulées conformément à cette procédure. Le rapport ajoute :

"Toutefois, en automne 1969, les Autorités israéliennes informèrent le CICR que le taux d'occupation des prisons avait augmenté à un point tel qu'elles se voyaient dans l'obligation de modifier la procédure des visites; désormais, les délégués ne pourraient plus voir aucun détenu mis au secret; c'est-à-dire privé de tout contact avec l'extérieur, quand bien même son 'isolement' ne serait pas nécessairement solitaire mais partagé avec d'autres prisonniers de la même catégorie.

Le CICR déclara cette procédure inacceptable et tenta de trouver une solution conforme à la lettre et à l'esprit de la quatrième Convention de Genève. En effet, même si ses délégués avaient pu pressentir une certaine

amélioration dans les conditions d'interrogatoire des prisonniers, le CICR estimait que la procédure de visite fixée par les Autorités israéliennes ne lui permettrait plus de s'assurer que des méthodes d'interrogatoire non conformes au droit humanitaire ne se produiraient pas.

Le 19 avril 1970, le Gouvernement israélien autorisa les délégués à effectuer leurs visites selon les principes suivants :

Chaque prison continuerait d'être visitée une fois par mois environ;

Aucun détenu ne demeurerait dans un lieu de détention sans être vu par les délégués dès leur deuxième visite; au cas où exceptionnellement et pour d'impérieuses raisons de sécurité un détenu serait soustrait à une telle visite, son nom serait signalé à la délégation."

63. Le Comité spécial note que la grande partie des allégations concernant les mauvais traitements infligés en cours de détention, y compris les allégations formulées cette année, ont trait à des expériences connues par des prisonniers ou des détenus sous interrogatoire dans des postes de police ou des camps militaires. La prison accusée le plus fréquemment et dans les termes les plus graves, est celle de Sarafand. Parmi les témoins qui ont déclaré avoir fait l'objet de sévices dans le camp militaire de Sarafand, on peut citer : Suleiman Mohammed Abu Tair, 22 ans, qui a été arrêté le 2 février 1969 et déporté le 15 juin 1971; un témoin arrêté en juin 1970 (et ultérieurement déporté), qui a déposé lors d'une séance privée; Mohammed Ali Omar Abu Bakri, 35 ans, qui a été arrêté le 9 février 1970 et déporté le 18 mars 1971; Hamdi Khalil Mahmoud Kassab, 50 ans, qui a été arrêté le 6 avril 1969 et déporté en mai 1971.

64. Quant aux cas qu'il a mentionnés dans son premier rapport, le Comité spécial tient à rappeler celui de Moayyad Osman Badawi El-Bahsh, 22 ans, qui a été arrêté en décembre 1967 à Naplouse, et déporté le 7 septembre 1970. El-Bahsh a été entendu par le Comité spécial, à Beyrouth, le 14 juillet 1971. Il était à cette époque en traitement à Londres. Le bras gauche du témoin présentait des signes de complète paralysie, lorsqu'il a été entendu par le Comité spécial. El-Bahsh a affirmé que son état était dû à des sévices qu'il avait subis au moment de son arrestation et que son bras était paralysé depuis le 9 mars 1968. Il a déclaré qu'il avait été torturé par l'électricité, qu'on lui avait posé des attaches sur les oreilles et les parties génitales et un cercle métallique autour de la tête, et qu'il avait été également écartelé, un de ses bras étant attaché à un poteau et l'autre à une porte que l'on ne cessait d'ouvrir et de refermer. Le Comité spécial a relevé des cicatrices qui pouvaient avoir été causées par des brûlures de cigarettes, sur les jambes, les genoux, les cuisses, les chevilles et le pénis du témoin. El-Bahsh a affirmé qu'il avait été pendu par les poignets à une fenêtre et qu'un soldat avait sauté à plusieurs reprises sur les fers maintenant ses jambes ce qui avait causé la paralysie du bras gauche. Le témoin a ajouté qu'il avait reçu, en 1968, la visite d'un délégué d'Amnesty International. Au cours de sa déposition devant le Comité spécial le 16 avril 1970 (A/AC.145/RT.19), Najib El-Ahmed a déclaré qu'il avait vu El-Bahsh à l'infirmierie de la prison de Naplouse en 1968, qu'ils avaient passé ensemble plus de

trente jours à l'infirmierie, et que El-Bahsh avait eu le côté gauche partiellement paralysé jusqu'à l'épaule, à la suite, selon El-Ahmed, des tortures qu'il avait subies à Sarafand. Amnesty International aurait envoyé un rapport à ce sujet au Gouvernement israélien. Bien que ce rapport ne lui ait pas été communiqué, le Comité spécial a reçu d'Amnesty International une copie des observations du Gouvernement israélien concernant le cas en question. De l'avis des médecins israéliens, les examens médicaux avaient prouvé que, d'un point de vue tout à fait objectif, il n'y avait aucun signe de paralysie ou de blessure au bras gauche, contrairement à ce qui avait été allégué, et que El-Bahsh semblait souffrir d'une paralysie hystérique, l'état mental du patient étant apparemment à l'origine du mal puisqu'il n'y avait aucune preuve objective que les nerfs étaient atteints. Le rapport précise que :

"La radiographie de Mcayyad (El-Bahsh) prise le 18 février 1968 et les examens médicaux ultérieurs montrent que la plainte selon laquelle son bras gauche aurait été brisé 'au camp' entre le 24 et le 29 janvier 1968 est dénuée de fondement.

De même, des examens médicaux ont prouvé que pendant la période comprise entre le 24 janvier et le 8 mars 1968, Moayyad n'avait souffert ni d'une cassure ni d'une fracture de l'épaule ou du bras gauche."

Le Comité spécial attend encore les rapports des médecins qui traitaient El-Bahsh lorsqu'il a été entendu par le Comité spécial.

65. Le Comité spécial a déjà cité dans son premier rapport certaines allégations de mauvais traitements infligés à des prisonniers et à des détenus (A/8089, par. 78-111). Le représentant d'Israël a déclaré à la Troisième Commission, pendant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale (A/C.3/SR.1782), qu'il possédait des renseignements propres à réfuter ces allégations. A propos du cas de M. Mohammed Derbas qui avait déclaré devant le Comité spécial qu'il avait été châtré à la suite d'une opération chirurgicale exécutée par un médecin israélien (A/8089, par. 104), le représentant d'Israël a affirmé qu'il avait des éléments d'information prouvant que M. Derbas avait été opéré à une date antérieure par un médecin égyptien. Le Comité spécial a, en conséquence, prié le Gouvernement israélien de lui faire parvenir ces renseignements (voir par. 9 ci-dessus). Le Gouvernement israélien ne l'a pas encore fait.

66. Dans d'autres cas cités l'an dernier, on dispose de preuves très solides : il s'agit de M. Sadaddin Kamal (A/AC.145/RT.11, A/8089, par. 78 et 79), de M. Youssef Salahat (A/AC.145/RT.21, A/8089, par. 78, 96, 100), de M. Abu Ras (A/AC.145/RT.20, A/8089, par. 93-95), de M. Najeb Mohammed Issa El-Khattab (A/AC.145/RT.23, A/8089, par. 96-100), de M. Suleiman M. Sheikh-Eid (A/AC.145/RT.24, A/8089, par. 98 et 99), de M. Munir Abdullah Ghannam (A/AC.145/RT.23, A/8089, par. 102), de M. Abu Rumeile (A/8089, par. 80 et 86), de M. Ismael Abu Mayaleh et de son épouse, de Mme Abla Tahha (A/AC.145/RT.22, A/8089, par. 78, 85, 101). Pour tous ces cas, on dispose de preuves solides devant lesquelles, comme l'a dit le Comité spécial dans son premier rapport (A/8089, par. 108), on est fondé à penser que, dans plusieurs prisons, notamment dans le camp militaire de Sarafand, il est fréquent de molester les détenus, surtout au cours de l'interrogatoire.

67. Depuis la publication du premier rapport du Comité spécial, M. Abu Rumeile a été condamné le 25 décembre 1970 à 10 ans de prison. Selon le Président de la Cour cité par le Jerusalem Post, il s'agissait là d'une peine légère, due au fait que Rumeile avait reconnu les accusations portées contre lui et était tombé malade pendant sa détention. Il ressort des éléments de preuve dont dispose le Comité spécial que M. Abu Rumeile, qui avait été arrêté le 8 mars 1969, a subi de tels sévices que ses facultés mentales s'en sont trouvées diminuées (A/8089, par. 86 et appendice à l'annexe VII). Dans une lettre datée du 27 janvier 1970 (annexe VII au rapport du Comité spécial), le défenseur de M. Rumeile, Mme Felicia Langer, a écrit ce qui suit au Ministre de la sécurité :

"Mon client a été arrêté le 8 mars 1969 et accusé à Lydda par le procureur général de l'armée (Asgan Aluf Cadmi - dossier; Lydda 24, A6921) d'avoir commis divers délits tombant sous le coup des règlements relatifs à la défense (état d'urgence) de 1945. D'après les membres de sa famille et l'avocat qui le représentait avant moi, mon client était en pleine possession de ses facultés jusqu'au 20 juin 1969. Il a affirmé qu'au cours de la période qui s'est écoulée entre son arrestation et le 20 juin 1969, il a été gravement torturé lors de l'enquête dont il a fait l'objet pendant un mois à Jérusalem et que des atteintes ont été portées à son intégrité physique et mentale. Il a raconté comment il avait été battu, torturé à l'aide d'un appareil électrique et brûlé avec des cigarettes allumées. Les marques laissées par les cigarettes sont encore assez visibles sur son bras gauche. Des témoins ont confirmé que l'état de santé mentale de mon client avait été gravement compromis et qu'il n'avait plus possession de ses facultés depuis le 20 juin 1969. Le Dr J. Streich, psychiatre de district adjoint et directeur de l'Institut d'hygiène mentale de Peta Tiqva a procédé à un examen médical qui a révélé que mon client est atteint d'incontinence, qu'il ne peut plus reconnaître les gens autour de lui et qu'il ne peut pas s'exprimer de façon cohérente. En conséquence, le Dr Streich a déclaré qu'il n'était pas en état de comparaître devant le tribunal. Le 14 octobre 1969, le tribunal militaire de Lydda a déclaré 'qu'apparemment, il n'est pas possible de traduire l'accusé en justice en raison de son état mental'. Mon client était en bonne santé physique et mentale avant et pendant quelque temps après son arrestation. Des juifs et des arabes qui le connaissaient avant son arrestation peuvent témoigner qu'il était un homme d'affaires prospère. Il y a également des témoins qui peuvent décrire l'état dans lequel il a été ramené dans sa cellule après l'interrogatoire. La santé de mon client ne s'est pas améliorée. Il n'a même pas été hospitalisé dans un établissement approprié et il se trouve toujours à la prison de Hamle. Le 16 janvier, je l'ai vu et il m'est apparu comme un homme qui avait tout à fait perdu la raison et dont les ressorts étaient brisés. D'après les déclarations faites par mon client alors qu'il en était encore mentalement capable et qui sont corroborées par les membres de sa famille aussi bien que par les témoins déjà mentionnés, l'état dans lequel mon client se trouve a été causé par des méthodes d'enquête illégales, y compris des coups et de la torture. Etant donné la gravité de cette affaire, dans laquelle la police et/ou le service de sécurité sont soupçonnés d'avoir transformé un homme en bonne santé en une épave physique et mentale, je vous prie de nommer d'urgence une commission d'enquête afin que les responsables puissent être châtiés. Je pourrai vous fournir le nom des témoins ainsi que leur adresse quand vous le voudrez."

E. Détention administrative

68. Le Comité spécial note que la pratique de la détention administrative se poursuit. En vertu de cette pratique, un grand nombre de personnes continuent à être privées de leur liberté sans avoir été inculpées. Selon le Jerusalem Post du 15 juin 1971, le Ministre de la défense, M. Moshe Dayan, a informé la Knesset qu'en mai 1970, il y avait 1 131 détenus administratifs et qu'en juin 1971, il n'y en avait plus que 560. Sur ces derniers, 229 venaient de la rive occidentale du Jourdain, 303 de la bande de Gaza, 14 de Jérusalem et 14 d'Israël. M. Menahem Aviram, alors commandant des forces israéliennes à Gaza, a déclaré à la presse le 1er février 1971, un jour après que le couvre-feu de 22 heures par jour qui avait duré pendant un mois au camp de réfugiés de Shati eut été levé et que les journalistes eurent été autorisés à circuler dans le secteur, que les 700 lits que contenaient les prisons locales de Gaza étaient complètement occupés et que 160 Palestiniens de Gaza, pour la plupart des détenus administratifs, étaient écroués dans un camp de prisonniers au Sinaï. En outre, selon le même article (Jérusalem Post du 2 février 1971), et la même source, 24 familles de personnes recherchées par la police vivaient dans des logements spécialement construits à cet effet dans le Sinaï. On avait exilé ces personnes pour les empêcher d'être complices des individus recherchés et elles devaient être relâchées sitôt que ces derniers auraient été capturés. L'article précise que M. Shlomo Gazit, commandant militaire des territoires occupés, avait refusé tout net aux journalistes la permission de visiter le camp de détention du Sinaï. Selon cet article, il aurait déclaré que "cela ne serait pas bon pour les relations publiques israéliennes".

F. Autres allégations

69. Plusieurs autres allégations ont été entendues par le Comité spécial, telles que celles concernant les tentatives d'intimidation de la population locale au moyen de couvre-feux rigoureux imposés pendant des périodes prolongées, d'arrestations en masse et de changements dans les programmes scolaires des enfants arabes. Le Comité spécial a formulé des observations sur ces allégations dans son premier rapport (A/8089, par. 71 à 77, 112 à 122). Le Comité spécial tient à mentionner tout spécialement le couvre-feu imposé dans le camp de réfugiés de Shati à Gaza, en janvier 1971, après la mort de deux enfants israéliens victimes d'une grenade à main lancée dans une rue. Le couvre-feu a duré quatre semaines, à raison de 22 heures par jour. En outre, les autorités israéliennes ont fait venir des éléments de la police dite de frontière qui auraient traité la population civile très sévèrement et même brutalement. Les allégations concernant le comportement de la police de frontière ont été confirmées par une déclaration faite par le commandant des forces israéliennes à Gaza - et rapportée dans le Jerusalem Post du 2 février 1971 - peu après que le couvre-feu au camp de réfugiés de Shati eut été levé et que les journalistes eurent été autorisés à circuler dans le secteur. Selon cet article, le commandant Aviram, parlant aux journalistes, a également reconnu que, à plusieurs reprises, des suspects arabes avaient été battus et détrossés par des troupes israéliennes et a déclaré que les responsables de ces actes avaient fait l'objet de sanctions chaque fois que la preuve de leur culpabilité avait été établie.

70. Le Comité spécial note que les arrestations périodiques de groupes de 21 à 50 jeunes gens continuent. On explique généralement ces rafles par quelque acte de violence attribué au mouvement de résistance. On peut citer comme exemples l'arrestation de 25 jeunes gens à Jenin, signalée dans le Jerusalem Post du 21 mars 1971; celle de 28 hommes à Gaza, signalée le 25 février 1971, et celle de 45 personnes à Hebron, le 10 février 1971. Il ressort des dépositions orales entendues par le Comité spécial que les personnes arrêtées sont choisies au hasard.

71. L'attention du Comité spécial a été appelée sur les allégations concernant les changements radicaux apportés aux programmes scolaires des enfants arabes, en vue apparemment d'affaiblir leur sentiment national ou de leur faire perdre leur identité palestinienne.

IV. CONCLUSIONS

72. Des renseignements qu'a recueillis le Comité spécial il ressort que le Gouvernement israélien applique une politique tendant à modifier radicalement le caractère physique et la composition démographique de plusieurs secteurs du territoire occupé en éliminant progressivement et systématiquement tout vestige de la présence palestinienne. Cette politique devrait aboutir à faire disparaître la culture et les modes de vie arabes dans la région et, contrairement au droit international, à transformer celle-ci en un Etat juif. Une des mesures prises dans le cadre de cette politique consiste à établir des colonies de Juifs israéliens, par exemple dans le secteur occupé de Jérusalem, à Hebron, en certains points de la vallée du Jourdain, dans les hauteurs de Golan, à Gaza, dans le Sinaï septentrional et à Sharm El-Sheikh. Cette politique compliquera le rétablissement à une date ultérieure des droits de la population palestinienne et la restitution des biens lui appartenant. Elle prive les Palestiniens qui se sont enfuis des territoires occupés du droit d'y retourner et menace le droit des Palestiniens qui y sont restés de continuer à y vivre. De l'avis du Comité spécial, le droit des habitants des territoires occupés à demeurer dans leur patrie est absolu et inaliénable.

73. Le Comité spécial considère que la pratique d'Israël consistant à déporter des personnes hors des territoires occupés va non seulement à l'encontre de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, mais s'intègre en outre dans une politique globale tendant à priver les populations des territoires occupés de leur droit de rester dans leur patrie. Le Comité spécial a abouti à la même conclusion en ce qui concerne le transfert systématique de ressortissants israéliens dans les territoires occupés, comme c'est le cas dans le secteur oriental de Jérusalem, à Hebron, dans les hauteurs de Golan, en certains points de la vallée du Jourdain, à Gaza, dans le Sinaï septentrional et à Sharm El-Sheikh.

74. Au cours du débat dont le rapport du Comité spécial a fait l'objet au sein de la Commission politique spéciale pendant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le représentant d'Israël, parlant de la politique de son gouvernement dans les territoires occupés, a déclaré que plusieurs milliers de visiteurs arabes avaient été autorisés à se rendre dans ces territoires pendant l'été 1970 (A/SFC/SR.744-755, A/C.3/SR.1782). D'après la presse israélienne, la même autorisation a été donnée cette année à plusieurs autres milliers de visiteurs. Bien qu'une telle mesure puisse être considérée comme un aspect positif de la politique israélienne à l'égard des territoires occupés, la situation de fond n'en demeure pas moins inchangée. Le programme de visites estivales ne saurait remplacer la reconnaissance du droit des réfugiés à rentrer dans leurs foyers, que le Gouvernement israélien continue de leur refuser; il ne modifie en rien la politique de colonisation des territoires occupés proclamée par le Gouvernement israélien ou le fait que plusieurs centaines de personnes ont été expulsées de leurs foyers en vertu d'arrêtés officiels de déportation censément pris par les autorités israéliennes au titre des Defence (Emergency) Regulations, 1945. On ne connaît pas le chiffre des personnes qui ont été expulsées par la force sans aucune formalité. Ces faits demeurent en dépit de la politique prétendument libérale des autorités israéliennes concernant l'octroi d'autorisations de visite ou la levée des restrictions à la liberté de déplacement. La même remarque vaudrait à propos de l'affirmation souvent répétée qu'Israël a pour politique de rendre sa présence dans les

territoires occupés aussi discrète que possible, de ne pas s'ingérer dans les affaires locales et de maintenir au minimum les interventions des autorités d'occupation. Cette dernière affirmation est difficile à concilier avec les couvre-feu répétés imposés pour des périodes allant du coucher au lever du soleil jusqu'à plus de 22 heures d'affilée et avec les interventions courantes des troupes israéliennes à la suite des actes de résistance à l'occupant. Il demeure que a) le Gouvernement israélien continue de refuser aux populations des territoires occupés le droit de rentrer dans leurs foyers; b) la politique déclarée du Gouvernement israélien est d'établir des colonies de ressortissants israéliens dans les territoires occupés; c) le Gouvernement israélien ne cesse de déporter des civils hors des territoires occupés.

75. Le Comité spécial a montré plus haut, aux paragraphes 52 à 58, que la politique déclarée du Gouvernement israélien était de détruire les maisons des personnes soupçonnées de venir en aide aux membres de la résistance. Cette politique constitue une violation des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève. Elle viole en outre le droit fondamental à un foyer, reconnu aux personnes protégées. Par ailleurs, il ressort des renseignements dont dispose le Comité spécial que c'est arbitrairement que les maisons sont détruites et que cette pratique n'a pas été interrompue. Le Comité spécial prend note des efforts déployés par le CICR pour venir en aide aux personnes dont les maisons ont été démolies en les hébergeant temporairement et en leur fournissant des secours. Le Comité spécial constate que nombre de personnes dont les maisons ont été détruites ont quitté les territoires occupés. Le Comité spécial estime que cette politique de démolition, venant s'ajouter à la pratique déclarée de la déportation, sont deux éléments d'une politique générale d'annexion et de colonisation et ne peuvent aboutir qu'à un seul résultat : l'élimination de toute possibilité pour la population palestinienne de faire valoir son droit à l'autodétermination dans le cadre de sa propre patrie.

76. Il est clair que le droit de la population palestinienne à avoir une patrie a été sanctionné par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, y compris la résolution 181 (II) par laquelle l'Assemblée générale a recommandé l'adoption du Plan de partage avec l'Union économique qui s'y trouve exposé. Le Plan de partage, de même que les autres résolutions et déclarations de l'Organisation sur la question, reconnaît le droit de la population palestinienne à l'autodétermination. L'importance que la communauté internationale attache à ce droit fondamental a été à nouveau exprimée lorsque l'Assemblée générale a adopté les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article premier de chacun de ces pactes proclame le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La politique israélienne aboutirait à priver la population palestinienne de ce droit. Le Comité spécial considère que tout acte tendant à l'application de cette politique constitue une violation d'un droit fondamental qui appartient également à tous les peuples.

77. Le Comité spécial a entendu de nombreuses allégations faisant état de sévices infligés à des détenus. En l'absence d'éléments de preuve suffisants, le Comité spécial n'est pas à même de se prononcer sur ces allégations. Toutefois, sans parler des conditions générales de détention qui, malgré quelques progrès, demeurent mauvaises, en raison surtout du surpeuplement des installations, le Comité spécial est convaincu qu'il est très fréquent que les détenus aient à

subir des violences physiques pendant leur interrogatoire (voir Revue internationale de la Croix-Rouge, septembre 1970, No 114, p. 565; et The Red Cross in Action, news bulletin, No 164, 14 juillet 1971).

78. Les renseignements dont dispose le Comité indiquent que des couvre-feux rigoureux continuent d'être imposés. Quant au couvre-feu de quatre semaines qui a été imposé dans le camp de réfugiés de Shati après l'attentat à la grenade de janvier 1971, les modalités d'application donnent à penser qu'il s'est agi davantage d'une forme de représailles que d'une mesure nécessaire pour prévenir des incidents similaires ou pour amener les coupables à se démasquer.

79. En ce qui concerne les allégations faisant état d'arrestations en masse, le Comité spécial a abouti à la conclusion que ces arrestations, quel que soit leur propos avoué, avaient été évidemment calculées, au moins en partie, dans le but de porter atteinte au moral des populations des territoires occupés.

80. Faute de preuves, le Comité spécial n'a pu parvenir à une conclusion en ce qui concerne les modifications radicales qui auraient été apportées aux programmes scolaires des enfants arabes des territoires occupés. Le Comité spécial croit savoir que l'UNESCO s'est occupée de faire en sorte que le contenu et la qualité de l'enseignement prodigué aux enfants des territoires occupés répondent à ce qu'ils sont en droit de recevoir.

81. Sur la base des dépositions qu'il a reçues ou des renseignements qu'il a obtenus au cours de ses enquêtes, le Comité spécial a été amené à conclure que le Gouvernement israélien applique délibérément une politique consistant à empêcher la population des territoires occupés de rentrer dans ses foyers et à forcer ceux qui sont demeurés dans les territoires occupés à s'en aller, en utilisant à cette fin soit des moyens directs comme la déportation, soit des moyens indirects, comme ceux qui tendent à démoraliser les populations ou à les amener à partir grâce à l'octroi d'avantages spéciaux, tout cela dans le but ultime d'annexer et de coloniser les territoires occupés. Le Comité spécial considère que les actes du Gouvernement israélien qui s'inscrivent dans la ligne de cette politique constituent les violations les plus graves des droits de l'homme dont il ait eu connaissance. Les dépositions reçues montrent que la situation s'est détériorée depuis la dernière mission du Comité spécial en 1970.

82. Le Comité spécial doit souligner une fois encore combien il importe de conclure un arrangement garantissant l'application des Conventions de Genève qui soit acceptable pour toutes les parties, et grâce auquel les droits fondamentaux de la population des territoires occupés seraient mieux protégés. Le Comité spécial considère que sa tâche est essentiellement humanitaire et non point politique, même si, de par sa nature même, la question du Moyen-Orient dans son ensemble soulève nécessairement certains problèmes politiques et juridiques. Cependant, il est clair aux yeux du Comité qu'aucun progrès ne sera accompli en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux de la population des territoires occupés tant que l'arrangement qu'il a recommandé dans son rapport au Secrétaire général (A/8089, par. 155) ne sera pas mis en application. Le Comité spécial tient à appeler particulièrement l'attention sur les dispositions de l'arrangement préconisé qui sont destinées à assurer la représentation de la nombreuse population

qui, dans les territoires occupés, ne s'est pas encore vu donner la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination. Le Comité spécial entend laisser entière la question du statut juridique et des rapports mutuels des Etats en cause et l'arrangement dont il a proposé la conclusion ne modifierait en rien les positions politiques que ces Etats ont prises jusqu'ici les uns à l'égard des autres. L'arrangement envisagé par le Comité spécial est conçu dans le but de garantir les droits des habitants des territoires occupés, à savoir le droit de rester ou de rentrer dans leurs foyers ainsi que les autres droits afférents à leur statut de population civile d'un territoire occupé.

83. Le Comité spécial a déjà affirmé dans son premier rapport (A/8089, par. 146) qu'à ses yeux, la violation fondamentale des droits de l'homme réside dans le fait même de l'occupation. La meilleure manière d'assurer la protection des droits de la population des territoires occupés est donc de mettre un terme à l'occupation de ces territoires. L'occupation constitue une violation du principe de l'intégrité territoriale qui a été accepté et plusieurs fois réaffirmé par la communauté internationale et qui se trouve consacré dans la Charte des Nations Unies. Le même principe a été à nouveau affirmé et développé par l'Organisation des Nations Unies dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, le 24 octobre 1970 [résolution 2625 (XXV)]. Le principe que l'acquisition d'un territoire par la force est inadmissible a été expressément réaffirmé par l'Assemblée générale au paragraphe 1 de la résolution 2628 (XXV), qui a trait à la situation au Moyen-Orient. Les éléments de preuve reçus par le Comité spécial depuis sa mission au Moyen-Orient en 1970 renforcent sa conviction que, tant que l'occupation elle-même n'aura pas cessé, il faudra, pour assurer la mise en oeuvre effective des dispositions des Conventions de Genève de 1949, que les Etats concernés concluent un arrangement qui écarterait toute possibilité de violation des droits de l'homme de la population des territoires occupés.

V. RECOMMANDATIONS

84. Le Comité spécial, ayant examiné les éléments de preuve qui lui ont été présentés, réitère les recommandations qu'il a faites dans son premier rapport (A/8089, par. 145 à 156) avec les modifications ci-après :
85. Le Comité spécial note que la politique d'annexion de Jérusalem suivie ouvertement par Israël s'est traduite de façon plus manifeste encore par la construction d'ensemble d'habitations à la lisière est de la partie occupée de la ville et que cette entreprise constitue visiblement un instrument de ladite politique. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale invite le Gouvernement israélien à renoncer à toute mesure visant à l'annexion de la partie occupée de Jérusalem.
86. Le Comité spécial note également que depuis la présentation de son premier rapport certaines politiques et pratiques qu'il avait constatées dans les territoires occupés se sont poursuivies, parfois sur une échelle encore plus grande. Il s'agit notamment de la politique tendant à encourager des colons israéliens à s'installer dans les colonies. Le Comité spécial recommande que le Gouvernement d'Israël soit invité à abandonner cette politique.
87. Le Comité spécial se doit également d'appeler l'attention sur le fait que la pratique consistant à déporter des civils des territoires occupés s'est poursuivie sans relâche, et il se doit aussi d'exprimer sa grave préoccupation devant le fait que cette pratique et la politique d'établissement de colonies dans les territoires occupés semblent destinées à éliminer complètement une communauté palestinienne identifiable des territoires occupés. Le Comité spécial recommande donc que l'Assemblée générale invite dans le même temps le Gouvernement israélien à permettre inconditionnellement à toutes les personnes qui se sont enfuies des territoires occupés ou qui ont été déportées ou expulsées de ces territoires de retourner dans leurs foyers.
88. Le Comité spécial maintient toujours que les arrangements existants pour assurer l'application des Troisième et Quatrième Conventions de Genève sont dans les circonstances actuelles insuffisants lorsqu'ils ne permettent pas de procéder à une enquête complète ou exhaustive des allégations relatives aux violations de ces conventions, pas plus qu'ils n'assurent de façon concrète leur strict respect. Une telle enquête ne peut être efficace que si les parties intéressées sont prêtes à y coopérer.
89. Les éléments de preuve soumis au Comité spécial montrent que les pratiques et politiques qu'il avait constatées dans les territoires occupés en 1970 existent toujours; aussi le Comité spécial réitère-t-il la recommandation contenue au paragraphe 155 de son premier rapport (A/8089) au sujet de la création d'un mécanisme pour assurer la sauvegarde des droits de l'homme de la population des territoires occupés. En réitérant cette recommandation, le Comité spécial doit souligner qu'il attache la plus haute importance au fait que les intérêts de la population palestinienne, qui ne s'est pas encore vu accorder le droit à l'auto-détermination, doivent être convenablement représentés. Le Comité spécial désire mettre l'accent sur la nécessité d'appliquer de façon efficace les Conventions de Genève et sur le fait que les considérations d'ordre humanitaire doivent

L'emporter sur toutes les divergences et difficultés d'ordre politique. Les considérations d'ordre humanitaire et l'importance qu'il y a à protéger des droits accordés par le droit international peuvent et doivent être dissociées des questions politiques. Le Comité spécial est convaincu que l'arrangement qu'il propose ne nuit pas et ne peut nuire à un règlement définitif du problème politique, conformément aux termes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

90. Le Comité spécial recommande en conséquence aux Etats parties au conflit du Moyen-Orient d'adopter l'arrangement qu'il a proposé dans son premier rapport. Cette proposition a pour mérite d'être conforme à l'esprit des Troisième et Quatrième Conventions de Genève, tout en écartant certains problèmes politiques inhérents à la situation actuelle. Cet arrangement peut être efficace à trois conditions :

- a) Les conditions de l'occupation doivent être soumises à une supervision;
- b) Cette supervision doit être exercée par un organe indépendant et impartial;
- c) L'organe chargé de l'enquête doit jouir d'une liberté d'action conforme à l'esprit des Conventions de Genève.

91. L'arrangement qui a été proposé par le Comité spécial dans son premier rapport (A/8089) et qu'il recommande de nouveau est le suivant :

L'Assemblée générale pourrait recommander :

- a) Que les Etats dont le territoire est occupé par Israël désignent immédiatement soit un ou plusieurs Etats neutres, soit une organisation internationale offrant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, en vue de sauvegarder les droits de l'homme de la population des territoires occupés;
- b) Que des arrangements adéquats soient pris afin que les intérêts de la nombreuse population des territoires occupés qui ne s'est pas vu donner la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination soient convenablement représentés; et
- c) Qu'un Etat neutre ou une organisation internationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus, soit désigné par Israël et associé à cet arrangement.

Le Comité spécial recommande que l'Etat ou les Etats ou l'organisation internationale dûment désignés en vertu de cet arrangement soient autorisés à entreprendre les activités ci-après :

- a) Assurer le respect scrupuleux des dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans les Troisième et Quatrième Conventions de Genève et, en particulier, faire des enquêtes et déterminer les faits lorsqu'il est allégué que les dispositions relatives aux droits de l'homme de ces conventions ou d'autres instruments internationaux applicables sont violées;
- b) Veiller à ce que la population des territoires occupés soit traitée conformément au droit applicable;
- c) Faire rapport aux Etats intéressés et à l'Assemblée générale des Nations Unies sur leurs activités.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

92. Approuvé et signé comme suit par le Comité spécial, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur :

(Signé) H. S. AMERASINGHE (Ceylan)

(Signé) Hussein NUR-ELMI (Somalie)

(Signé) B. BOHTE (Yougoslavie)

ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SECURITE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE
CONTENANT DES LETTRES DES GOUVERNEMENTS D'ISRAEL, DE JORDANIE, DE LA
REPUBLIQUE ARABE UNIE ET DE SYRIE CONCERNANT LA SITUATION DANS LES
TERRITOIRES OCCUPES

1.	A/7983	-	S/9823	Lettre datée du 5 juin 1970	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Syrie
2.	A/7988	-	S/ 9868	" " 16 juillet 1970	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
3.		-	S/9879	" " 20 juillet 1970	adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël
4.	A/7997	-	S/9885	" " 23 juillet 1970	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
5.	A/8039	-	S/9904	" " 12 août 1970	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
6.	A/8051	-	S/9919	" " 27 août 1970	adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires p.i. de la Jordanie
7.	A/8141	-	S/9969	" " 28 octobre 1970	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
8.	A/8270	-	S/10073	" " 8 janvier 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
9.	A/8271	-	S/10074	" " 8 janvier 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
10.	A/8281	-	S/10123	" " 17 février 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
11.	A/8286 et Corr.1	-	S/10130 et Corr.1	" " 22 février 1971	adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Jordanie et de la République arabe unie
12.	A/8287	-	S/10133	" " 26 février 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
13.	A/8289	-	S/10138	" " 1er mars 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël
14.	A/8290	-	S/10139	" " 2 mars 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
15.	A/8293	-	S/10142	" " 3 mars 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël
16.	A/8295	-	S/10146	" " 5 mars 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël
17.	A/8296	-	S/10149	" " 8 mars 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
18.	A/8304	-	S/10165	" " 26 mars 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
19.	A/8307	-	S/10169	" " 1er avril 1971	adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires p.i. de la Jordanie

ANNEXE I (suite)

20.	A/8315	-	S/10203	Lettre datée du 21 mai 1971		adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
21.	A/8317	-	S/10213	" "	28 mai 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Syrie
22.	A/8323 et Corr.1	-	S/10220 et Corr.1	" "	10 juin 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël
23.	A/8324	-	S/10224	" "	15 juin 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Syrie
24.	A/8325	-	S/10228	" "	17 juin 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël
25.	A/8326	-	S/10232	" "	21 juin 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Syrie
26.	A/8327	-	S/10234	" "	23 juin 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël
27.	A/8329 et Corr.1	-	S/10238 et Corr.1	" "	25 juin 1971	adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires de la Syrie
28.	A/8365	-	S/10300	" "	25 août 1971	adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Syrie

ANNEXE II

LISTE DES TEMOINS ENTENDUS PAR LE COMITE SPECIAL
EN SEANCE PUBLIQUE

1. M. Abdul Fattah Mohammed Saleh Awad 48ème séance - 8 juillet 1971
2. M. Mohammed No'Man Rimawi "
3. M. Suleiman Mohammed Abu Tair 49ème séance - 8 juillet 1971
4. M. Eid Odeh Ma'Ayouf "
5. M. Abdul Salam Hassan Tamini "
6. M. Ruhi El-Khatib "
7. L'évêque J. Simaan "
8. M. Mohammed Ali Omar Abu Bakri 50ème séance - 9 juillet 1971
9. L'archevêque Theodoros 51ème séance - 9 juillet 1971
10. M. Said Abdallah Dali "
11. M. Saleh Nofal "
12. M. Hassan Abdul Hadi Ihmaid "
13. M. Abdulaziz Fayez "
14. M. Arafat Hijazi 52ème séance - 11 juillet 1971
15. M. Saber Mohammed Abdul Latif "
16. Dr Carlos Dhimis "
17. M. Mohammed Abu Daich "
18. M. Ahmed Mohammed Elayyan "
19. M. Fathi Mahmoud Shabaneh "
20. Le cheikh Ass'ad Bayyouf Tamini "
21. M. Mahmoud Othman Aloul 53ème séance - 11 juillet 1971
22. M. Omar Said Salman Al-Akhras "

ANNEXE II (suite)

23.	M. Mahmoud Mohammed Ibrahim Idwan	53ème séance - 11 juillet 1971
24.	M. Ghazi Saudi	"
25.	M. Georges Dib	54ème séance - 13 juillet 1971
26.	M. Ibrahim El-Abid	"
27.	M. Ahmad Houdhod	"
28.	Mlle Youssa Abcu Tahoun	"
29.	M. Mohammed Kamal	56ème séance - 14 juillet 1971
30.	M. Sabri Jiryis	"
31.	M. Moayyad El-Pahsh	"
32.	Le cheikh Taher Shabana	57ème séance - 15 juillet 1971
33.	M. Taysir Kuba'a	"
34.	M. Mohammad Hassan El Shorbag	"
35.	M. Abdu Kadu Salem	"
36.	M. Saad Radwan El Jabbour	"
37.	M. Saleh Mohammed Arada	"
38.	M. Mohammed Khamis Atia Aiesh	"
39.	M. Namoun Izat Tenjaki	"
40.	M. Ibrahim Abdul Rahman Dib Rajab	"
41.	M. Rajeh Mohammed Mohammed Ghobn	"
42.	M. Hamdi Khalil Mahmoud Kassab	58ème séance - 15 juillet 1971
43.	Ahmed Tawfik Mahmoud Rashid	"
44.	M. Ibrahim Mohammed Nabahin	"
45.	M. Ibrahim Mohammed Abdel Nabi Al-Hindawi	"
46.	M. Shafik Eshtiwi	"
